

---

# RADP

---

**Vol. X**  
**N°20**

**ISSN: 2304 - 4055**

## *REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC*

**Jan. - Juin**  
**2021**  
**1<sup>er</sup> Sem.**



# REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC

Directeur : Pr Magloire ONDOA

## Comité scientifique

• **Joseph OWONA**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Magloire ONDOA**

*Agrégé de droit public et de science politique,*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Martin BLEOU**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université d'Abidjan Cocody (Côte d'Ivoire)*

• **Théodore HOLO**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Cotonou ( Bénin)*

• **Jean Du Bois de GAUDUSSON**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Bordeaux IV- Montesquieu (France)*

• **Fabrice MELLERAY**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV (France)*

• **Alain ONDOUA**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Ferdinand MELIN SOUCRAMANIEN**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université Montesquieu - Bordeaux IV (France)*

• **Jean Emmanuel PONDI**

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Maurice KAMTO**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Etienne Charles LEKENE DONFACK**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Léopold DONFACK SOCKENG +**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Bernard Raymond GUIMDO DONGMO**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean Louis ATANGANA AMOUGOU**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean-Claude TCHEUWA**

*Agrégé de droit public et de science politique*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Gérard PEKASSA NDAM**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Célestin KEUTCHA TCHAPNGA+**

*Professeur à l'Université de Dschang (Cameroun)*

• **Patrick ABANE ENGOLO**

*Agrégé de droit public*

*Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Joseph Marie BIPOUN WOUN**

*Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Issa ABIABAG**

*Professeur à l'Université à l'Université de Douala (Cameroun)*

• **Alain Didier OLINGA**

*Professeur à l'Université à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Jean de Noël ATEMENGUE**

*Maître de Conférences à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

• **Robert MBALLA OWONA**

*Agrégé de droit public*

*Maître de Conférences à l'Université de Douala (Cameroun)*

## Comité de rédaction

• **Lionel Pierre GUESSELE ISSEME**

*Agrégé de droit public*

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **AKONO ONGBA SEDENA**

*Agrégé de droit public*

*Maître de Conférences à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Stève BILOUNGA**

*Maître de Conférences à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

• **Aimé DOUNIAN**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Ngaoundéré (Cameroun)*

*Maître-Assistant CAMES*

• **Henri Martin Martial NTAH A MATSAH**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

*Maître-Assistant CAMES*

• **Patrick Henri ASSIENE NGON**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

*Maître-Assistant CAMES*

• **Aimé Christel MBALLA ELOUNDOU**

*Docteur Ph/D en droit public*

*Chargé de cours à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

• **Brice Christian ALOGO NDI**

*Doctorant en droit public*

*Assistent à l'Université de Yaoundé II (Cameroun)*

# RADP

---

**R**evue **A**fricaine de **D**roit **P**ublic

RADP, Vol X, N° 20, janvier - juin 2021

© Les Éditions Le Kilimandjaro

**EDLK**  
*Les Éditions Le Kilimandjaro*

# REVUE AFRICAINE DE DROIT PUBLIC

## POLITIQUE REDACTIONNELLE

La Revue africaine de droit public (R.A.D.P.) est une Revue juridique, qui vise la promotion et la théorisation des droits publics africains en général, et du droit public camerounais en particulier. Dans cette optique, elle opte pour la valorisation des *notes de jurisprudence et de la doctrine juridique*. Ainsi, elle reçoit toute contribution, ayant pour champ matériel de recherche l'une des disciplines du droit public interne et international. Il importe peu que ce domaine soit classique, d'ordre général ou qu'il soit spécialisé. L'objectif recherché est de démontrer, que le droit public des États africains et celui du Cameroun présentent une originalité ; celle-ci les rend autonomes par rapport au droit français, dont on disait à tort, qu'ils étaient une copie conforme. L'approche méthodologique privilégie le positivisme juridique, dans une démarche purement interne ou de droit comparé.

# Sommaire

## DOCTRINE JURIDIQUE

Les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone	7
<b>Ambroise Mathurin ADANDEDJAN</b>	
L'instauration des vice-présidences en Afrique noire francophone : les leçons issues de quelques expériences	51
<b>Allah-Adoumbeye DJIMADOUMNGAR</b>	
Les nouvelles tendances de la justice constitutionnelle au Togo	81
<b>Christian ENINAM TRIMUA</b>	
La crise de la démocratie représentative dans les Etats d'Afrique francophone	113
<b>Ouro-Gnaou OURO-BODI</b>	
Le droit de résistance à l'oppression en Afrique	141
<b>Dopé Ginette LAWSON</b>	
Les collectivités à statut spécial dans les constitutions des États unitaires d'Afrique noire francophone	169
<b>Patrick Henri ASSIENE NGON</b>	
Le droit public financier de l'État du Cameroun et les conditionnalités de la Communauté financière internationale : Rupture ou continuité ?	215
<b>Alain Georges BESSALA</b>	
La propriété foncière des peuples autochtones et la création des aires protégées au Cameroun	241
<b>Timothee FOMEGANG</b>	
Les mutations du champ d'application du droit des marchés publics en Afrique noire francophone : les cas du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Sénégal et du Tchad	263
<b>Levi ALLAMAYE GOLBEY</b>	
Les pouvoirs du juge judiciaire en matière électorale en droit camerounais	303
<b>ATANGANA ONDIGUI</b>	
Droit public et droits traditionnels dans les États d'Afrique noire francophone	329
<b>Aimé Christel MBALLA ELOUNDOU</b>	

**La coordination de ce numéro de la Revue Africaine de Droit Public a été assurée par Magloire Ondo, Agrégé de Droit public et de Science politique, Professeur à l'Université de Yaoundé II - Soa (Cameroun)**

*Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction pour tous procédés réservés pour tous pays sauf autorisation du directeur de la revue.*

Édition, administration, abonnements  
les Éditions Le Kilimandjaro,  
B.P.: 5455 Yaoundé - Cameroun  
Tél : 00237 222 72 86 49  
Courriel : [lekilimrevue@yahoo.fr](mailto:lekilimrevue@yahoo.fr)  
ISSN : 2304 - 4055  
Dépôt légal : Avril 2021

# DOCTRINE JURIDIQUE



# Les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone

Par

**Ambroise Mathurin ADANDEDJAN**

*Docteur Ph.D*

*Maître-Assistant de droit public*

*Université d'Abomey-Calavi (Bénin)*

## Résumé

*À la faveur des mouvements sismiques qui ont bouleversé la géopolitique du monde à la fin des années 1980 et conjugués avec les difficultés politiques et socio-économiques intérieures des États africains, l'Afrique francophone au sud du Sahara est entrée dans son troisième cycle du constitutionnalisme post colonial : le constitutionnalisme de la troisième vague. Il s'agit d'un « néoconstitutionnalisme démotique » qui connut la grâce de Lazare. Mais à la pratique, il révèle un certain nombre de lacunes sinon de défauts qui témoignent qu'il y a eu dans ses fondations aussi bien, des approximations dans la limitation du pouvoir politique que des hésitations dans la consolidation de la démocratie. En ce qui concerne les approximations dans la limitation du pouvoir politique, ils se traduisent respectivement par l'irresponsabilité politique des Chefs d'États et le déséquilibre dans les prérogatives des organes institutionnels attributaires de fonctions spécifiques de l'État par rapport au pouvoir exécutif. Quant aux hésitations dans la consolidation de la démocratie, elles se déclinent tour à tour à travers l'hostilité des acteurs politiques à la démocratie pluraliste et la récurrence des crises électorales.*

*De toute évidence, la trilogie constitution, démocratie et pouvoir politique en Afrique subsaharienne francophone révèle dans la pratique de plus de trois décennies, un « objet constitutionnel partiellement identifié ». Le nouveau constitutionnalisme africain est donc victime de ses usages et la consolidation de la démocratie dans cette partie du monde demeure une « entreprise périlleuse ». Avec ces avatars, le troisième cycle constitutionnel africain dans l'espace francophone au sud du Sahara a institué « une fausse démocratie caricaturale manipulée par les médias et les lobbies ».*

## Mots clés

*Lacunes, nouveau constitutionnalisme, constitution, démocratie, pouvoir politique.*



## Introduction

« Chaque fois que l'homme s'évertue à inventer un mécanisme de protection à l'encontre du pouvoir abusif, un autre homme, ou le même, lorsqu'il parvient enfin au pouvoir, s'efforce de déceler un moyen pour contourner l'obstacle. A cette constante psycho politique, s'ajoutent quantité d'autres facteurs qui produisent et reproduisent l'extension du pouvoir techno politique central. Et le constitutionnaliste démocrate de se

remettre sans cesse à l'ouvrage »<sup>1</sup>.

De cette observation du professeur Olivier DUHAMEL, on relève qu'aucun système démocratique n'est à l'abri des manipulations régressives pouvant même l'amener à son déclin. Il en est ainsi du nouveau constitutionnalisme africain<sup>2</sup> qui, malgré sa bonne volonté à restaurer la séparation des pouvoirs<sup>3</sup> et à jeter les jalons d'un État de droit<sup>4</sup> et de démocratie

<sup>1</sup> DUHAMEL (O.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Editions du Seuil, février 2009, p.49.

<sup>2</sup> Comme le souligne le Professeur Pierre PACTET, « le constitutionnalisme désigne le mouvement qui est apparu au siècle des lumières et qui s'est efforcé, d'ailleurs avec succès de substituer aux coutumes existantes souvent vagues et imprécises et qui laissaient de très grandes possibilités d'action discrétionnaire aux souverains, des constitutions écrites conçues comme devant limiter l'absolutisme et parfois le despotisme des pouvoirs monarchiques ». Cf. PACTET (P), *Institutions politiques et Droit constitutionnel*, Paris, Masson, 1996, p. 65.

Si historiquement, en Occident, le constitutionnalisme se présente comme un outil au service de la liberté, il faut bien voir qu'à l'épreuve des « mondes nouveaux », il a revêtu une nouvelle signification : il est devenu dans ces contrées un instrument de légitimation de la domination des dirigeants sur leurs peuples au nom des exigences de la construction nationale. Tel fut le cas de l'Afrique entre 1965 et 1990.

De 1958 à 1990, ce continent a donc connu successivement les deux types de constitutionnalismes et semble, depuis 1990, revenir au premier. Lire GONIDEK (P.F), « Constitutionnalismes africains », *RJPIC*, Janvier- Avril 1996, p. 23 et ss. En Afrique, la fin des années quatre-vingt et le début des années quatre-vingt-dix marquent la fin de ce constitutionnalisme non démocratique ou rédhitoire et la naissance d'un nouveau constitutionnalisme qui s'emploie à restaurer la séparation et l'équilibre du pouvoir et à jeter les jalons d'un État de droit. Ce nouveau constitutionnalisme se dépouille de sa dimension prétendument « africaniste » pour s'aligner sur le constitutionnalisme libéral et démocratique.

<sup>3</sup> La mise en œuvre de ce précepte d'art politique et constitutionnel est indissolublement attachée au nom de Ch.-L. de SECONDAT, BARON de la Brède et de MONTESQUIEU et s'est traduite par la mise en place de différents organes attributaires des fonctions spécifiques de l'État dans le but de contrer

l'hégémonie qui a toujours caractérisé l'exercice de la fonction du Président de la République en Afrique. C'est dire que l'adoption de la séparation des pouvoirs qui s'insère dans le renouveau constitutionnel en Afrique est une réaction contre le monolithisme et la concentration des pouvoirs qui se lisaient dans les constitutions de la deuxième génération. En vérité, MONTESQUIEU n'est pas l'inventeur de ce principe d'organisation des pouvoirs. Il remonte aux grands auteurs et philosophes notamment à Aristote, et a été repris par John LOCKE. Mais c'est Montesquieu qui a systématisé dans le chapitre IV de son célèbre ouvrage « *De l'esprit des Lois* » où il écrit que « c'est une expérience éternelle que tout homme qui a du pouvoir est porté à en abuser ; il va jusqu'à ce qu'il trouve des limites. Qui le dirait ! La vertu même a besoin de limites » in *Œuvres complètes*, tome II, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1951, P.395.

<sup>4</sup> La redécouverte du concept de l'État de droit par les philosophes et des juristes est l'un des phénomènes marquants de la fin du XXème siècle et du début du XXIème siècle. Il supposait une distinction entre l'État de droit et l'État de police suivant les thèses développées par les juristes Mohl, Stahl, Geist. L'État doit se soumettre au régime de droit et l'administration, bien qu'elle puisse agir *contra legem*, est tenue, en ce domaine d'agir *secundum legem*. . . La seconde étape date de la fin du XIXème siècle et du début du XXème siècle lors de la floraison des travaux de Gerber, Jellinek, hiering qui trouvent leur couronnement dans l'œuvre du juriste autrichien, Hans Kelsen, et leur philosophie, dans le positivisme juridique. Hans Kelsen définit l'État de droit comme la structuration d'un ordre juridique hiérarchique et pyramidal dans lequel les normes s'emboîtent et s'articulent à l'intérieur d'un tout organique, stratifié successivement par la constitution, la législation et le règlement. La troisième étape dite « contemporaine »

pluraliste<sup>5</sup>, se décolore presque rapidement en un instrument de légitimation et de domination des dirigeants sur leurs peuples.

Il renaît ainsi, un autre cycle de déconstruction de la démocratie<sup>6</sup> pluraliste marqué par la prédominance « *des techniques d'autorités* » sur les « *techniques de libertés* ». C'est dire que la pratique démocratique et consti-

tutionnelle de plus de deux décennies en Afrique, a considérablement modifié l'esprit des constitutions du Renouveau démocratique. Ce constat a fait dire à la doctrine critique, qu'il s'instaure à nouveau dans la plupart des États africains engagés dans le processus, un régime présidentieliste démocratique<sup>7</sup>. Ce néologisme, s'entend comme

---

suppose une substitution au lien civil fondé sur la guerre et la conquête, une société politique établie sur la paix, dans laquelle les litiges sont arbitrés par la négociation juridique et où le souverain doit reconnaître et garantir le droit à la sûreté des individus. Il se caractérise plus particulièrement par diverses institutions et techniques juridiques : de l'indépendance des juges, la séparation des pouvoirs publics, le contrôle de constitutionnalité de la loi et de la légalité des actes administratifs ainsi que la protection des droits de la personne, in DUHAMEL (O.) MENY (Y), Dictionnaire constitutionnel, PUF, 1992, p. 415-418.

<sup>5</sup> Après avoir consacré l'État de droit dans les nouvelles constitutions africaines, le constituant n'avait pas d'autres choix que de proclamer son adhésion à la seule forme d'organisation politique qui favorise la réalisation des idéaux de libertés à savoir la démocratie pluraliste, car la démocratie est le cadre politique de l'État de droit et l'État de droit, l'expression juridique de la démocratie. Lire AHADZINONOU (K.), « les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain : le cas des États noirs francophones » ; *Afrique Juridique et Politique*, Revue du CERDIP, vol 1, N°2, Juillet-Décembre 2002, p. 59.

<sup>6</sup> On se rappelle qu'au lendemain des indépendances, des États africains dans un sursaut de mimétisme postcolonial, avaient adopté les régimes politiques en vigueur dans les États de leurs colonisateurs respectifs. Ainsi les textes constitutionnels ont été copiés notamment sur les modèles parlementaires des colonisateurs français et britanniques. Mais dans cette phase de « *probation constitutionnelle* », les lois fondamentales peuvent être considérées comme d'inspiration libérale parce qu'elles consacraient le principe du gouvernement du peuple par le peuple, celui de la séparation des pouvoirs, la garantie des droits et libertés, le multipartisme etc. ... Lire LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, 2003, n°3, pp.139-174 ; lire également ATANGANA-AMOUGOU

(J.-L.), « Les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia* n°7, Printemps 2005, pp.583-622. La seconde phase est caractérisée par l'abandon du modèle libéral au profit d'un schéma de gouvernement autoritaire qualifié de présidentielisme négro-africain. C'est la période de la confusion des pouvoirs et le règne du monolithisme politique. Cette période a duré jusqu'en 1990 où a débuté la troisième vague du constitutionnalisme avec les transitions démocratiques. Lire AHADZINONOU (K.), art., *Cit.*, p.37. Tout porte à croire que l'histoire bégaie après plus d'un quart de siècle de pratique démocratique, il renaît un retour au monolithisme politique qui démolie tous les acquis de la période démocratique.

<sup>7</sup> Les auteurs ont coutume d'employer différentes expressions pour exprimer la pérennisation du présidentielisme dans les États africains malgré le déclenchement du processus démocratique depuis les années 1990. Si le professeur Albert BOURGI parle du « *présidentielisme aux couleurs de la démocratie* », voir BOURGI (A.) « L'alternance démocratique à l'épreuve du présidentielisme en Afrique », *Communications in Actes de la conférence internationale « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique »* Cotonou, 23 au 25 février 2009, FNUD, IDH pp 206-207, d'autres préfèrent l'emploi directe de la terminologie « *présidentielisme démocratique* » ; lire à ce sujet, TOPANOU (P.V.), « Quel régime pour quel modèle ? » in *La constitution béninoise du 11 Décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLELE (M), études, coordonnées par Frédéric Joël AIVO, Paris, L'Harmattan, 2014, p 317. Pour plus de compréhension sur cette typologie de régime lire LATH (Y.S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique », in *La constitution béninoise du 11 Décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLELE (M), études, coordonnées par AIVO (F.), Paris, L'Harmattan, 2014, p 285 et ss.

un régime intermédiaire entre le présidentielisme et le régime présidentiel avec un déséquilibre des pouvoirs largement favorable à l'exécutif et qui se caractérise par un affaiblissement corrélatif, d'une part du pouvoir législatif et d'autre part du pouvoir judiciaire, sans oublier la tutélisation des autres institutions constitutionnelles<sup>8</sup>.

L'Afrique est de nouveau traversée par un certain nombre d'incertitudes marquées en général par une remise en cause des principes de l'État de droit notamment au moyen de la mise en difficulté de la séparation des pouvoirs, toutes choses qui favorisent l'effondrement des contrepoids, et qui fait dire au professeur Babacar GUEYE, que l'Afrique du renouveau démocratique a opté pour le « *reniement de la séparation des pouvoirs* »<sup>9</sup>. Il est donc constatable que « *les digues, les barrages et les remblais aménagés* » par le nouveau constitutionnalisme pour s'assurer qu'aucun des pouvoirs ne sorte de son lit pour submerger les autres, en vue d'éviter les inondations politiques<sup>10</sup>, se sont effondrés.

De ce fait, il apparaît donc nécessaire et opportun de mener une réflexion sur le caractère lacunaire des systèmes juridiques

constitutionnels africains, lesquels souffrent eux-mêmes d'une forme de lacunes, bien qu'il soit admis en règle générale et presque par réflexe, l'impossibilité de lacunes dans les constitutions. En effet, les constitutions sont perçues comme étant nécessairement complètes. La doctrine française rapporte à cet effet une réflexion du doyen Georges VEDEL selon laquelle il ne saurait avoir de lacunes en droit constitutionnel<sup>11</sup>.

Dans cette perspective, déceler les lacunes dans le nouveau constitutionnalisme africain peut être appréhendée comme une vue de l'esprit<sup>12</sup>. Pourtant, en dehors de la réflexion pionnière menée par Ferdinand MELIN-SOUCRAMANIEN sur les lacunes en droit constitutionnel<sup>13</sup>, une étude récente de Julien JEANNENEY révèle l'existence de lacunes dans les systèmes normatifs constitutionnels notamment celle de la V<sup>ème</sup> République française<sup>14</sup>. Sans nous étendre sur des analyses pointues destinées à passer aux cribles de la réflexion, l'ensemble du droit constitutionnel lui-même, du droit constitutionnel institutionnel et jurisprudentiel ainsi que les discours doctrinaux et politiques formulés à ce sujet et en rapport avec les constitutions africaines des années 1990, nous

<sup>8</sup> TOPANOU (P.V.), *Boni YAYI, le grand malentendu, le quatrième président du renouveau démocratique au Bénin*, Paris, l'Harmattan 2012, p.19. Lire du même auteur « Quel régime pour quel modèle ? » in *La constitution béninoise du 11 Décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLELE (M.), études coordonnées par AIVO (F.), Paris, L'Harmattan, 2014, op. Cit., p.317.

<sup>9</sup> GUEYE (B.), « la démocratie en Afrique : succès et résistances » in *La démocratie en Afrique, Pouvoirs* n°129, 2009, éditions Seuil, p.16.

<sup>10</sup> HOLO (Th.), « la présidence impériale : du Poto-mac au Sahel », *RBSJA* n° 9 décembre 1987, p. 5.

<sup>11</sup> VEDEL (G.), cité par Michel VERPEAUX in

VERPEAUX (M.), « préface » in JEANNENEY (J.), *les lacunes constitutionnelles*, Paris, Dalloz, Nouvelles bibliothèques de thèses, 2016, p XVIII.

<sup>12</sup> VERPEAUX (M.), « préface » in JEANNENEY (J.), *les lacunes constitutionnelles*, Paris, Dalloz, Nouvelles bibliothèques de thèses, 2016, p XVIII.

<sup>13</sup> MELIN-SOUCRAMANIEN (F) « les lacunes en droit constitutionnel », in R. Ben Achour (dir), *le droit constitutionnel normatif. Développement récents*, Bruylant, 2009, p. 53-61.

<sup>14</sup> JEANNENEY (J.), *les lacunes constitutionnelles*, Paris, Dalloz, Nouvelles bibliothèques de thèses, 2016, 759 p.

notons que la question des lacunes dans les systèmes normatifs africains est une réalité comme en témoigne la fragilité des régimes politiques encore inadaptés au développement et la possibilité de manipulations si non d'instrumentalisation que permettent ces édifices juridiques.

Il apparaît alors avantageux d'évaluer l'œuvre du constituant africain des années 1990 pourtant célébrée avec faste<sup>15</sup>.

Dès lors, l'impérieuse compréhension de la suite du propos impose de préciser le contenu des notions de lacunes et de Constitutionnalisme et dont l'importance n'est plus à démontrer dans la science constitutionnelle. En toute évidence, en raison de la polysémie des notions juridiques, leur définition « *joue un rôle essentiel pour, sinon accéder aux choses, du moins désigner celles-ci et permettre de les identifier* »<sup>16</sup>. Seulement, le sociologue Emile Durkheim disait, à propos de l'usage de certains mots : qu'« *On les emploie couramment et avec assurance, comme s'ils correspondaient à des choses bien connues et définies, alors qu'ils ne réveillent en nous que des notions confuses, mélanges indistincts d'impressions vagues, de préjugés et de passions* »<sup>17</sup>.

La lacune, en réalité est un de ces mots, puisqu'elle est une notion hétérogène<sup>18</sup>. La doctrine classique distingue les lacunes *intra legem* qui sont à rapprocher de l'interprétation, des lacunes *praeter legem*. Les premières sont utilisées pour désigner les cas où la loi contient une notion vague ou indéterminée qui doit être précisée par le juge. Ainsi, on réalise que le rôle de la notion de lacune est alors de déterminer les limites du pouvoir du juge de développer le droit<sup>19</sup>. Toutefois, parmi les lacunes *praeter legem*, il faut encore faire la différence entre les « *lacunes proprement dite* », des « *lacunes improprement dite* ». Ainsi, on parle de lacune proprement dite ou de lacune authentique lorsqu'il y a « *un vide contraire à l'économie de la loi* »<sup>20</sup>. Il en est ainsi lorsqu'une norme reste muette sur un point qui doit logiquement être réglé pour permettre son application. Or, le vocable lacune improprement dite, désigne un « *défaut de la loi* »<sup>21</sup>. Comme l'a remarquablement souligné M. Ngarambe Muembo Gahaya, il s'agit de « *lacunes imputables au jugement de valeur que l'interprète projette dans la loi. Et comme telles, elles sont le résultat d'une appréciation subjective* »<sup>22</sup>. D'après le juge fédéral

<sup>15</sup> BOURGI (A.), Casteran (CH), *le printemps de l'Afrique*, Paris, Hachette, Pluriel, 1991 ; BAECHLER (J.), « Des institutions démocratiques pour l'Afrique », *RJPIC*, vol. 46, n°2, avril-juin 1992, pp. 163-181 ; KANTE (B.), PIETERMAAT-KROS (M.E.), dir, *vers la renaissance du constitutionnalisme en Afrique*, Dakar, Gorée Institute, 1998 ; lire également BOLLE (S.) ; *le nouveau régime constitutionnel du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la Constitution*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Montpellier, Montpellier, 1997, 807p.

<sup>16</sup> QUINTANE (G.), « Les notions et les outils langagiers de la science du droit », in TUSSEAU (G.), (dir.), *Les notions juridiques*, Paris, Economica, 2005, p. 10.

<sup>17</sup> DURKHEIM (E.), *Les règles de la méthode sociologique*, 1<sup>ère</sup> éd. Collection Quadrige, PUF, 1987, pp. 22-23.

<sup>18</sup> CORNU (L.), *Théorie de l'évasion fiscale et interprétation économique. Les limites imposées par les principes généraux du droit*, OREF, éd., ROMANDES, 2014, p. 78.

<sup>19</sup> Hausheer et Juan, cité par CORNU (L.), *op.cit.*, p. 79.

<sup>20</sup> Steinauer et Bieri, cité par CORNU (L.), *op.cit.*, p. 80.

<sup>21</sup> DESCHENAUX (H.), *Le titre préliminaire du Code civil*, Fribourg, 1969, p. 94.

<sup>22</sup> NGARAMBE MUEMBO (G.), *L'interprétation, le complètement et la correction de la loi par le juge civil*, Thèse, Zurich, 1996, p. 29.

Allemand<sup>23</sup>, l'expression lacune improprement dite<sup>24</sup> concerne les situations pour lesquelles la loi donne une réponse insatisfaisante.

En définitive, pour ne pas conclure sur ce point nous retenons dans le cadre de la présente recherche et par rapport au nouveau constitutionnalisme africain que le terme lacune est appréhendé ici comme les défauts et imperfections, voire les insuffisances du troisième cycle constitutionnel des pays d'Afrique Subsaharienne d'expression française.

Parlant du constitutionnalisme, il convient de rappeler que dans une contribution portant sur « *la doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français* » parue en 1989, Yves Poirmeur et Dominique Rosenberg s'inter-

rogeaient dans une perspective systémique, sur le fait de savoir si « *la constitution<sup>25</sup> est devenue le veau d'or de la vie politique moderne et la doctrine son oracle* », avant de constater que « *notre époque est en effet celle du constitutionnalisme<sup>26</sup>* ». Ainsi, bien que le constitutionnalisme ait connu un grand essor par rapport à la période d'avant 1990<sup>27</sup>, il n'en demeure pas moins que l'expérience constitutionnelle dans les pays d'Afrique en général et d'expression française en particulier, relève d'une vieille conception du constitutionnalisme<sup>28</sup> et est entendu comme la « *théorie prescriptive, axée sur l'interprétation et la systématisation (la dogmatique), dans laquelle la Constitution est un mécanisme dont les pièces sont agencées de telle manière qu'il en résulte nécessairement certains effets, indépendants de la volonté des acteurs* »<sup>29</sup>.

<sup>23</sup> V. Arrêt du Tribunal fédéral 131, II, 562 c. 3.5.

<sup>24</sup> C'est « *l'absence d'une règle ou d'une restriction qu'il paraîtrait souhaitable d'introduire par référence à notre conception de la justice* » TERCIER (P), *L'abus de droit en droit privé Suisse*, Rotondi Mario (éd.), *Inchieste di diritto comparato*, Padoue, 1979, p. 451.

<sup>25</sup> A propos de la Constitution, dans son analyse sur les *Constitutions des États d'Afrique et leur effectivité*, le professeur Gérard Conac distingue en effet, trois types de dispositions : « *celles qui correspondent à des prises de positions idéologiques, celles qui définissent des principes et des règles de droit en faveur des individus et des groupes, celles qui concernent les mécanismes de transmission du pouvoir* » (CONAC (G.), « Les constitutions des États d'Afrique et leur effectivité », in (CONAC (G.) (s. la dir.de) *Dynamiques et finalités des droits africains*, Actes du colloque de la Sorbonne, « La vie du droit en Afrique », *Economica*, 1980, p. 387). Une telle assertion, atteste d'un lien étroit entre la Constitution et la vie démocratique dans les États africains, notamment francophones. En tout état de cause, la Constitution est la « *norme-mère* » (GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 18<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2002, p. 162) de l'État, autrement dit, « *l'ensemble de règles suprêmes fondant l'autorité étatique, organisant ses institutions, lui donnant ses pouvoirs, et souvent aussi lui imposant des limitations, en particulier en garantissant des libertés aux sujets ou citoyens* » DIALLO (F.), *Le juge constitutionnel dans*

*la construction de l'État de droit au Sénégal*, Mémoire. D.E.A., Université Gaston Berger de Saint-Louis, UFR Sciences juridiques et Politiques, Section Collectivités locales, 2007, p. 9.

<sup>26</sup> POIMEUR (Y.) et ROSENBERG (D.), « La doctrine constitutionnelle et le constitutionnalisme français », in Centre Universitaire de Recherches Administratives et Politiques de Picardie, *Les usages sociaux du droit*, Paris, PUF, 1989, pp. 230-251 cité par KPODAR (A.), dans « Bilan d'un demi-siècle du constitutionnalisme africain ». Mélanges offerts au Professeur GLELE-AHANHANZO Maurice, in la *Constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Paris, l'Harmattan, 2014, p. 317.

<sup>27</sup> V. BUCHMANN (J.), *L'Afrique noire indépendante*, Paris, L.G.D.J., 1978.

<sup>28</sup> Au cœur du constitutionnalisme, deux problématiques majeures. D'abord technique : quel est le type d'organisation qui permettra d'atteindre effectivement le but recherché ? Ensuite théorique : si l'idéal libéral implique que le pouvoir soit partagé entre plusieurs, comment cet idéal est-il conciliable avec la théorie démocratique, qui entend, elle, reconnaître au peuple un pouvoir sans partage ?

<sup>29</sup> TSHIYEMBE (M.), « Constitutionnalisme et démocratie en Afrique centrale et dans les Grands Lacs. Problèmes et perspectives », *Symposium internationale de Bamako*, p. 409.

Pour changer la donne, le néoconstitutionnalisme démotique<sup>30</sup> ou pluraliste s'impose<sup>31</sup>. De manière précise, on appelle « constitutionnalisme », l'idéologie qui entend organiser le pouvoir pour préserver la liberté, notamment par la séparation des pouvoirs et la représentation<sup>32</sup>. C'est dans cette idée que les États d'Afrique noire francophone se sont reconnus<sup>33</sup>, en adhérant aux principes usuels qui caractérisent le constitutionnalisme en Occident, notamment la séparation des pouvoirs, la protection des droits fondamentaux reconnus aux individus<sup>34</sup>, la consécration de l'État de droit<sup>35</sup>.

<sup>30</sup> PIERRE-CAPS (S), « La constitution démotique ou les mutations de la Constitution au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle », « État, société et pouvoir à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle », *Mélanges François Borella*, PUN, Nancy, 1999, pp. 403-422.

<sup>31</sup> TSHIYEMBE (M), *op.cit.*, p. 409.

<sup>32</sup> BURDEAU (G.), HAMON (F.) et TROPER (M), *Droit constitutionnel*, 24<sup>e</sup> éd., L.G.D.J., Paris, 1995, p. 52.

<sup>33</sup> BOIS DE GAUDUSSON (J. du), « Les constitutions africaines et le mimétisme », *La création du droit en Afrique*, Paris, Karthala, 1997, pp. 309-316.

<sup>34</sup> VIGNON (Y.-B.), « La protection des droits fondamentaux dans les nouvelles constitutions africaines », *Revue Nigérienne de Droit*, N<sup>o</sup> 3, décembre 2000, pp. 99 et ss.

<sup>35</sup> V. CHEVALLIER (J.), « L'État de droit », *RDP*, mars-avril 1988, pp. 313-380.

<sup>36</sup> CABANIS (G.) et MARTIN (M.L.), « influences étrangères sur la constitution burkinabé » in *constitution et régime politique au Burkina-Faso*, (sous la direction de F.P. BLANC et al.), presses de l'IEP de Toulouse, 1994, p.60.

<sup>37</sup> Il serait superflu de procéder à l'énumération exhaustive des études consacrées au processus démocratique déclenché en Afrique sub-saharienne dans les années 1990 notamment dans sa phase de consolidation. Mais on peut retenir entre autres, comme grille de lecture :

CONAC (G.), « Succès et crises du constitutionnalisme africain », in *les constitutions africaines publiées en langue française, Tome2*, Paris, Bruylant, la Documentation française, 1998, pp. 15-17 ; AHAN-

C'est ce regain du constitutionnalisme qui a fait dire à André CABANIS et Louis Michel MARTIN qu'il y a eu « l'apparition d'un droit commun africain qui tire son inspiration à la fois de l'histoire des États africains, des textes internationaux comme ceux de l'OUA, de pratiques de la V<sup>e</sup> République et anglo-saxonne »<sup>36</sup>. Il est ainsi à remarquer que le syntagme « le nouveau constitutionnalisme africain » doit être appréhendé à l'aune des nouvelles constitutions qui ont essaimé à travers l'Afrique noire francophone à l'image d'une nuée de sauterelle dans les années 1990, rompant ainsi avec le constitutionnalisme d'avant 1990, qualifié de monolithique.

HANZO-GLELE (M.), « Le Renouveau constitutionnel du Bénin : une énigme ? », in *mélanges Alliot*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2000, pp. 328-330; AHANHANZO-GLELE (M.) « La constitution ou la loi fondamentale », *Encyclopédie juridique de l'Afrique*, t I, Abidjan, NEA, 1982, p.33.

AHADZI NONOU (K.), « Les nouvelles tendances du constitutionnalisme africain. Les cas des États d'Afrique noire francophone », *Afrique juridique et politique*, Vol 1, n<sup>o</sup> 2, 2002, pp. 35-86.

HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou Démocratie émasculée ? Les constitutions du Renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone africain : régime politique et système politique », *Revue béninoise de sciences juridiques et administratives*, n<sup>o</sup>16, 2006, pp. 17-18.

GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », *Pouvoirs* n<sup>o</sup>2, 2009, pp. 5-25.

KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle du constitutionnalisme en Afrique noire Francophone » ; in *Mélanges en l'honneur de AHANHANZO-GLELE Maurice*, p 97.

AÏVO (F.J.), *Le président de la République en Afrique noire francophone. Essais sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, Thèse de droit, Université Jean Moulin Lyon3, 2006, 618 p ; AÏVO (F.-J.), « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, n<sup>o</sup>1, 2012, pp.141-170.

BA (B.), *L'institution présidentielle dans le nouveau constitutionnalisme des États d'Afrique et d'Amérique latine*, Thèse de droit, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2013, 662 p.

La présente étude qui ne s'isole pas des réflexions antérieures<sup>37</sup>, toutes aussi fructueuses et intelligibles, les unes que les autres, a pour vocation d'éclairer davantage sur la pertinence des impératifs constitutionnels des années 1990 qui connurent la grâce de Lazare<sup>38</sup> et qui se métamorphosent aujourd'hui en Janus.

De ce qui précède, il est perceptible que la réflexion sur les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone est complexe et édifiante puisqu'elle permet de mettre en relief, la stratégie quasi autoritaire du constituant desdits États africains.

Il s'ensuit qu'en nous appuyant sur une démarche interprétative des textes constitutionnels constamment en proie à des remaniements dans les États africains d'expression française subsaharienne, il convient de démontrer que les lacunes du nouveau constitutionnalisme dans les États d'Afrique subsaharienne francophone sont pour l'essentiel de deux ordres.

Dès lors, la question suivante qui surgit à l'esprit est celle de savoir en quoi consiste les défauts ou lacunes du troisième cycle constitutionnel des États d'Afrique subsaharienne d'expression française ?

Répondre à cette question, revient à faire l'exégèse des lois constitutionnelles desdits États. A cet égard, la présente intellection est imposée par la récurrence des crises politiques observées au sein des États d'Afrique noire francophone au sud du Sahara<sup>39</sup>.

Au lendemain des transitions démocratiques<sup>40</sup> visiblement, ces crises ont une incidence négative sur l'organisation de la vie démocratique des États dont les Constitutions sont à la limite incapables de garantir leur stabilité politique comme condition de l'émergence.

Dans cette perspective, l'intérêt de cette étude peut être apprécié à deux niveaux.

*Primo*, dans la *praxis*, on s'accorde à reconnaître aujourd'hui que la confiscation du pouvoir politique par certains chefs d'État, l'absence de jouissance et d'exercice de certaines libertés politiques demeurent des questions non encore résolues, eu égard aux incessantes revendications du peuple souverain. Or, pour assurer durablement la stabilité des institutions politiques et asseoir inexorablement l'État de droit<sup>41</sup> en Afrique francophone, « *posé comme une valeur en soi, dont le bien-fondé ne saurait être mis en doute et sur laquelle aucun compromis n'est possible* »<sup>42</sup>, la « *norme-mère* »<sup>43</sup> des États ne doit pas être taillée sur mesure.

<sup>38</sup> AVRIL (P), « La constitution, Lazare ou Janus ? », *RDP*, n° 4, 1990, pp. 949-960.

<sup>39</sup> Sur la question, lire KEUTCHA TCHAPNGA (C.), « Droit constitutionnel et conflits politiques dans les États francophones d'Afrique noire », *Revue française de droit constitutionnel*, 2005/3 (n°63), p. 453.

<sup>40</sup> Le concept est utilisé pour décrire un changement de régime politique ou plutôt une modification en profondeur des rapports socio-économiques. Il ne date pas des révolutions de 1990 en Europe de l'Est ou en Afrique voire de l'étude de cas des transitions espagnoles, grecques etc... le concept existait déjà avant, au sein de la transition marxiste, où il désignait le passage du capitalisme au communisme. Cette re-

marque est capitale car c'est sur ce fond qu'apparaît la nouvelle orientation politique de la transition.

<sup>41</sup> Selon Raymond Carré De Malberg, cette expression a été inventée par les juristes allemands Mohl, Qual et Gneist. Sur ce sujet, lire DONFACK SOKENG (L.), « A la recherche de l'État de droit. Notion. Acceptions. Application. », Communication au Colloque de la CIB, Yaoundé, Palais des Congrès, 0712-2016, p. 1.

<sup>42</sup> CHEVALIER (J.), *Les doctrines de l'État de droit*, La documentation française, 1998, pp. 27 et ss.

<sup>43</sup> La Constitution est la « norme-mère » de l'État (GICQUEL (J.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, 18<sup>e</sup> éd. Montchrestien, 2002, p. 162).

*Secundo*, en théorie, ce sujet permet de braquer à nouveau les projecteurs sur « *la crise de la normativité de la constitution* »<sup>44</sup> en Afrique subsaharienne. Il faut dire que nonobstant les avancées dues au retour et recours au droit constitutionnel<sup>45</sup>, la pratique constitutionnelle dans les États Africains d'expression française au sud du Sahara, comme un « *faux messie* »<sup>46</sup>, peine à répondre aux attentes suscitées à l'ère du nouveau constitutionnalisme africain. En effet, sur ce plan, l'étude permet de relever les limites et les insuffisances du constitutionnalisme comme barrières contre l'exercice efficient du pouvoir politique et des libertés individuelles et collectives, au fil des expériences politiques. En sus, on constate que le produit démocratique offert n'est pas authentique, car, le modèle démocratique ne s'impose pas clé en main puisqu'il revient à chaque État d'aménager ce cadre en fonction de ses spécificités étant entendu qu'« *aucun État n'est né par la démocratie et dans la démocratie* »<sup>47</sup>.

Aussi, convient-il de préciser dans le cadre de la présente étude que pour des raisons de flexibilité, nous ne limiterons pas notre champ de recherche à certains États qui pourraient être considérés comme des échantillons suffisamment représentatifs de l'ensemble des pays d'Afrique noire franco-

phone subsaharienne. Cette option nous donne la lassitude de mettre en évidence les diverses infortunes du constitutionnalisme moderne en Afrique noire francophone dont les expériences nous paraissent homogènes quel qu'en soit le mode constitutionnel opéré par l'État.

Il s'agit d'appréhender les lacunes du nouveau constitutionnalisme africain respectivement sous l'angle des approximations dans la limitation du pouvoir politique (I) et d'envisager ses difficultés dans la consolidation de l'État de droit (II).

## I. Les approximations dans la limitation du pouvoir politique

Comme l'a si bien souligné Abdoulaye Soma, la question relative à la limitation du pouvoir politique est encore « *une équation centrale du constitutionnalisme africain en ce début du XXI<sup>e</sup> siècle* »<sup>48</sup>. Rien de surprenant, car, dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, « *le pouvoir n'arrête pas le pouvoir* »<sup>49</sup>. La séparation des pouvoirs, cette « *pétition de principe* »<sup>50</sup> est restée une proclamation dans ces États, alors même qu'elle s'impose comme pierre angulaire de la démocratie<sup>51</sup>. En principe, la séparation des pouvoirs devrait être appréhendée sous les tropiques comme *un principe de technique constitutionnelle destinée à éviter*

<sup>44</sup> AÏVO (F.-J.), « La crise de normativité de la constitution en Afrique », *RDP*, n°1, 2012, pp.141-170.

<sup>45</sup> BOIS DE GAUDUSSON (J. du), « L'accord de Linas-Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine*, n° 206, 2003, p. 611.

<sup>46</sup> DOSSO (K.), « Les pratiques constitutionnelles dans les pays d'Afrique noire francophone : cohérences et incohérences », *revue française de droit constitutionnel*, n° 90, 2012/2, p. 61.

<sup>47</sup> GLELE AHANHANZO (M.), propos retenus de la réponse que l'éminent professeur a donné à l'allégation de l'ancien président Jacques CHIRAC en

février 1990 et selon laquelle « la démocratie serait un luxe pour les peuples africains ». Entretien avec Paul Douakoutche journaliste à l'ORTB, le 27 février 1990.

<sup>48</sup> SOMA (A.), « Le peuple comme contre-pouvoir en Afrique », *Revue de droit public*, n°4, 2014, p. 20.

<sup>49</sup> *Ibid*.

<sup>50</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistances », Paris, n°129, 2009, p. 5-29.

<sup>51</sup> L'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, « *toute société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déter-*

le despotisme et à garantir la liberté<sup>52</sup>. Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait, pour reprendre Montesquieu<sup>53</sup> que, « par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir<sup>54</sup> ».

De cette observation, il est à faire remarquer que si le déséquilibre des pouvoirs constitués (B), atteste effectivement que la séparation des pouvoirs est encore « une difficulté épistémologique dans la science constitutionnelle africaine »<sup>55</sup> et notamment, dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, corrélativement, l'irresponsabilité politique du chef de l'État (A) constitue l'autre faiblesse du mouvement constitutionnel africain.

## A. L'irresponsabilité politique des chefs d'État

« Il n'y a pas de pouvoir sans responsabilité ». Cet adage fort retentissant vaut tout son pesant d'or. En effet, la responsabilité politique, en l'occurrence celle exercée par le Chef de l'État<sup>56</sup> apparaît comme la procédure de limitation, de contrôle et de révocabilité des détenteurs d'un pouvoir politique<sup>57</sup>. Or, le constat amer est que : « Pour que le Président fût fort, les constituants l'ont entouré de prestige, l'ont déclaré irresponsable et l'ont surchargé d'attributions »<sup>58</sup>. A l'évidence, le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'État<sup>59</sup> en

minée, n'a point de Constitution ». Autrement dit, si une société n'applique pas la séparation des pouvoirs, elle n'a pas de rempart contre l'arbitraire de l'État et dont pas de garantie des libertés des citoyens.

<sup>52</sup> BURDEAU (G.), HAMON (F.) et TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, 33<sup>e</sup> éd., Paris, L.G.D.J., 2012, p. 95.

<sup>53</sup> Hamilton et Madison dans les *federalist papers*, (Madison et al., 1788) parlent de Montesquieu comme « l'oracle toujours consulté et cité en la matière » (voir, LAFONT (J.-J.), « Séparation des pouvoirs et développement », *revue d'économie de développement*, 2000/8-12, pp. 145-146.)

<sup>54</sup> MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*, Paris, éd. Gallimard, 1995, p. 72.

<sup>55</sup> MELEDGE (FD), *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 2013, p. 100.

<sup>56</sup> Cette expression qui désigne la plus haute autorité étatique, a vu le jour avec les indépendances et la naissance des États modernes (voir, AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, 5<sup>e</sup> éd. Paris, PUF, 1994, p. 51.) Elle est consacrée par la plupart des conventions internationales, notamment la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques (art. 14), la Convention de Vienne sur le droit des traités (art. 7§2) voire le Statut de Rome de 1996 portant création de la CPI (art. 27). Elle est également prévue dans toutes les constitutions africaines à l'instar de la Constitution gabonaise du 26 mars 1996 (art. 8), de la Constitution tchadienne du 14 avril 1996 (art. 60), etc. Et même dans les régimes militaires en l'occurrence la Charte nationale du Tchad du 18 février 1991. Le droit international afri-

cain la consacre aussi : la Charte d'Addis-Abeba du 25 mai 1963 Portant création de l'OUA (art. 8), le préambule de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981 et l'Acte constitutif de Lomé (Togo) du 12 juillet 2000 portant création de l'UA. (préambule et art. 6). Seulement en marge de cette consécration juridique, la science politique africaine utilise plusieurs termes pour désigner le Chef d'État : Père fondateur ou de la nation ou encore de la démocratie (MEMEL-FOTE (H.) « Des ancêtres fondateurs aux Pères de la nation. Introduction à une anthropologie de la démocratie », CEA, n°123 XXI-3, 1991, pp. 263-285), prophète-fondateur, Pasteur, demi-dieu, *Big-man* (MEDARD (J.-F.), « Le «big-man» en Afrique : esquisse d'analyse du politicien entrepreneur », *Année sociologique*, vol. 42, 1992, pp. 167 et suiv).

<sup>57</sup> BARANGER (D.), *Droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », n°3634, 2002, p. 90.

<sup>58</sup> BARTHELEMY (J.) et DUEZ (P.), *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Ed. Panthéon-Assas, coll. « Les introuvables », 2004, p. 616.

<sup>59</sup> Cf. EMERI (C.), « De l'irresponsabilité présidentielle », *Pouvoirs*, n°41, 1987, pp. 133 et suiv. ; PRELOT (P.-H.), « Le perdreau mort. L'irresponsabilité du président de la République : inviolabilité personnelle, immunité fonctionnelle, privilège de juridiction ? », *Dalloz, chron.*, n°12, 2001, pp. 949 et suiv. ; BEAUD (O.) et BLANQUER (J.-M.), « Le principe irresponsabilité. La crise de la responsabilité politique sous la Ve République », *Le Débat*, n° 108, Janvier-Février 2001, pp. 33 et suiv.

Afrique subsaharienne francophone qui découle de la tradition parlementaire que consacre l'adage « *the King can do no wrong* »<sup>60</sup>, c'est-à-dire « *le roi ne peut mal faire* », découle du principe constitutionnel de 1791 selon lequel : « *La personne du roi est inviolable et sacrée* »<sup>61</sup>. Elle veut que celui-ci soit irrévocable au sein des Assemblées politiques et que de façon particulière, rien ne peut l'obliger à démissionner.

Ainsi, l'irresponsabilité politique des Chefs d'États dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, en tant que reflet de la « *majesté présidentielle* »<sup>62</sup> repose sur des assises intangibles (1). Sauf qu'en qualité d'invariants des systèmes politiques africains, elle est un principe renforcé (2).

### 1. Les assises intangibles

L'irresponsabilité politique est un principe fondamental dans les systèmes politiques des États africains francophones<sup>63</sup>. En effet, le statut actuel du Chef de l'État puise dans ces systèmes tout ce qui participe à son inviolabilité<sup>64</sup>. Cette vision d'un chef irresponsable au plan politique procède tant des fondements culturels que juridico-institutionnels.

À propos des assises culturelles, il faut relever que les us et coutumes africains consti-

tuent l'élément explicatif majeur de la vie politique des États d'Afrique noire francophone post-coloniaux. Pour s'en convaincre, « *la présidence de la République est en Afrique noire une véritable chefferie d'État* »<sup>65</sup>. Ainsi, le chef de l'État dans le contexte africain puise ses origines et son autorité dans les chefferies traditionnelles pour mieux légitimer<sup>66</sup> son immunité. En sus, dans la culture négro-africaine, il est établi que le Chef de l'État est un envoyé de Dieu, voire des ancêtres, lequel se transforme en un chef traditionnel moderne. Et comme tel, il est pourvu d'attributs mystiques qui font de lui un devin. La tradition béninoise l'affuble d'ailleurs du titre de « *demi-dieu* ». Il n'est donc pas étonnant de voir les Chefs d'État en Afrique noire francophone être glorifiés, magnifiés et dont la légitimité traditionnelle, voire divine est souvent exaltée comme l'a si bien rapporté BARBIER relatant cette perception dans la société au Cameroun : « *Dieu, en nous donnant cette Nation, l'a dotée d'un Chef illustre. Ouvrons-lui notre cœur, disons-lui nos craintes, car il a toute solution. Acceptons avec franchise sa reconduction sans bavure, à la fête de la Nation. « Hosanna, gloire à celui qui fut, qui est et qui sera notre berger, il nous conduira jusqu'au bout. Notre chef a l'œil à tout, veille à tout, partout et dans tout, « Vive le Président Abidjo »* »<sup>67</sup>.

<sup>60</sup> Cf. DICEY, *Introduction to the law of the Constitution*, 3<sup>e</sup> éd., p. 24, traduc., p. 30.

<sup>61</sup> GODECHOT (J.), *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Garnier-Flammarion, 1979, p. 44.

<sup>62</sup> ONDO (I.), *La responsabilité introuvable du chef d'État africain : analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire Francophone*. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais). Thèse de Droit public. Université de Reims Champagne-Denne, 2005, p. 57.

<sup>63</sup> MABILEAU (A.) ET MEYRIAT (J.), *Décolonisation et régimes politiques en Afrique noire*, Paris, Armand Colin, 1967, pp. 17-35.

<sup>64</sup> Voir dans ce sens, CAILLE (P.-O.), *L'inviolabilité*

*pénale du Chef de l'État sous la Ve République. Contribution à l'étude des immunités en droit constitutionnel*, thèse de Droit, Lille II, 2002, 368 p.

<sup>65</sup> BONGO (O.), *Confidences d'un Africain. Entretiens avec Christian Casteran*, Paris, Albin Michel, 1994, pp. 18-19.

<sup>66</sup> À propos des méthodes de légitimation traditionnelle des Chefs traditionnels sous le parti unique et pendant le processus de démocratisation, lire notamment KOMBILA-IBOANGA (F.), *Les institutions politiques et le régime politique de la République gabonaise*, thèse d'État, Droit public, Université de Nantes, 1985.

<sup>67</sup> V. Barbier (J.-C.), « Tu es devant et nous sommes derrière (...) », *Politique africaine*, n°22, juin 1986, pp.

A l'évidence, tous les États d'Afrique subsaharienne francophone reconnaissent dans leurs Constitutions l'existence d'un Dieu unique<sup>68</sup>. Cet appel insistant à Dieu est *a priori* un principe sacré<sup>69</sup> qui traduit l'âme et la dévotion du peuple. Seulement, le recours au syncrétisme religieux par les Chefs d'État francophone au mandat illimité<sup>70</sup> est « *un moyen commode pour justifier toutes les tyrannies* »<sup>71</sup>. Au demeurant, il faut souligner que les dispositions constitutionnelles qui sacralisent le « *Divin* » dans les États francophones sont contraires au principe de laïcité<sup>72</sup> que prône

d'ailleurs la plupart des constitutions à l'instar de la constitution béninoise du 11 décembre 1990<sup>73</sup>.

Quant à l'assise juridique et institutionnelle, les Constitutions des États d'Afrique noire francophone de la dernière génération, réaffirment le principe de l'irresponsabilité politique du Chef de l'État<sup>74</sup>, lieu du pouvoir. Au plan juridique, cette irresponsabilité tient fondamentalement au présidentielisme négro-africain<sup>75</sup>. Il s'agit d'une « *contrefaçon (...) du régime présidentiel* »<sup>76</sup> des États-Unis que Gérard Conac appréhende

101-110.

<sup>68</sup> Cf. loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant constitution de la République du Gabon modifiée par différentes lois dont la loi n° 001/2018 du 12 janvier 2018 qui dispose que : « *Le peuple gabonais, conscient de sa responsabilité devant Dieu (...)* » ; article 24 de la Constitution togolaise du 5 mai 1963 relative à la prestation de serment du Chef de l'État, prescrit en effet que : « *Je jure solennellement devant Dieu et devant le peuple togolais...* ». Par ailleurs, il est consacré dès l'adoption de la Constitution le 14 octobre 1992 dans les dispositions relatives au serment du Chef de l'État. Le Président togolais, selon l'article 64 de cette Constitution, prononce le serment suivant avant son entrée en fonction : « *Devant Dieu...Nous...du Président de la République...* », voir l'article 53 de la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019/040 du 07 novembre 2019, etc.

<sup>69</sup> Pour s'en convaincre, en réaction contre les dispositions du préambule de la Constitution gabonaise de 1961, le père Paul Mba Abessole, jadis leader de l'opposition au Gabon, avait condamné cet « *oubli de Dieu* » arguant qu'il ne voyait pas comment il pourrait un jour gouverner avec « *des gens qui ne croient pas en Dieu* » (Cf. ROSSATANGA-RIGNAULT (G.), *L'État au Gabon. Histoire et institutions*, Libreville, Editions Raponda-Walker, 2000, p. 202). En fin de compte, sous la pression des évêques et pasteurs de l'État du Gabon, le pouvoir constituant dérivé avait procédé à un revirement sur cette disposition le 11 octobre 2000 (voir, la Loi n°14/2000 portant révision constitutionnelle). Comme sous l'empire de la loi constitutionnelle de 1961, le peuple souverain gabonais est à nouveau « *conscient de sa responsabilité devant Dieu...* ».

<sup>70</sup> CONAC (G.), « Quelques réflexions sur le nouveau constitutionnalisme africain », Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et libertés dans l'espace francophone (Bamako, 1er-3 novembre 2000), in [http://www.democratie.francophonie.org/accueil/bamsym\\_p2.htm](http://www.democratie.francophonie.org/accueil/bamsym_p2.htm).

<sup>71</sup> DUGUIT (L.), in *L'État, le droit objectif et la loi positive*, préface de Franck Moderne, Paris, Dalloz, 2003, p. 243-282.

<sup>72</sup> Sur la question de la laïcité, voir GLELE (M.-A.), *Religion, culture et politique en Afrique noire*, Paris, Economica, Présence Africaine, coll. « Politique comparée », 1981, p. 48.

<sup>73</sup> Lire les articles 2 et 23 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990.

<sup>74</sup> Cf. OWONA (J.), « La Constitution de la IIIe République togolaise. L'institutionnalisation du Rassemblement du Peuple Togolais », *RJPIC*, n°4, 1980, pp. 716-729.

<sup>75</sup> Parmi l'abondante littérature sur cette notion, nous pouvons citer : MOULIN (R.), *Le présidentielisme et la classification des régimes politiques*, Préface de Michel Troper, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, T. LVIII, 1978 ; OWONA (J.), *Droit constitutionnel et régimes politiques africains*, Paris, Berger Levrault, coll. « Monde en devenir »-XIV, 1985, pp. 262 et suiv. ; JEANNEAU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 1991, p. 120 ; SCHWARTZENBERG (R.-G.), *Cours de Droit constitutionnel*, Paris, 1969, p. 384 ; KAMTO (M.), *Pouvoir et Droit en Afrique noire. Essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, L.G.D.J., Bibliothèque africaine et malgache, t. 43, 1987, 545 p.

comme « une étiquette commode et de plus en plus couramment employée pour rendre compte de l'hypermégalomanie de la fonction présidentielle et de la personnalisation du pouvoir au sein des régimes politiques des États d'Afrique Noire »<sup>77</sup>. Le présidentielisme négro-africain constitue en quelque sorte, « la quintessence d'une culture de l'exécutif tout entier rassemblé autour du Président »<sup>78</sup>.

Ainsi, cette sorte de consensus présidentiel<sup>79</sup> ne peut, en aucune façon, établir facilement un mécanisme efficace de remise en question du Chef de l'État en Afrique noire francophone sans violer l'État lui-même. À l'évidence, l'un des traits caractéristiques majeurs du présidentielisme négro-africain est l'irresponsabilité du chef de l'État du fait de son omnipotence et de son omniprésence.

<sup>76</sup> JEANNEAU (B.), *Droit constitutionnel et institutions politiques*, Paris, Dalloz, 1991, p. 120.

<sup>77</sup> CONAC (G.), « Le présidentielisme en Afrique noire... », *op. cit.*, p. 14.

<sup>78</sup> DUHAMEL (A.), « Le monarque républicain », in *Le Point*, n°1179, du 22 avril 1995, p. 35.

<sup>79</sup> BOURGI (A.), « L'évolution du constitutionnalisme en Afrique : du formalisme à l'effectivité », *RFDC*, n°52, 2002, pp. 729-735.

<sup>80</sup> Les auteurs ont coutume d'employer différentes expressions pour exprimer la pérennisation du présidentielisme dans les États africains malgré le déclenchement du processus démocratique depuis les années 1990. Si le professeur Albert BOURGI parle du « présidentielisme aux couleurs de la démocratie », voir BOURGI (A) « L'alternance démocratique à l'épreuve du présidentielisme en Afrique », *Communications in Actes de la conférence internationale « Les défis de l'alternance démocratique en Afrique » Cotonou, 23 au 25 février 2009*, FNUD, IDH pp 206-207, d'autres préférèrent l'emploi directe de la terminologie « présidentielisme démocratique » lire à ce sujet, TOPANOU (P.V.), « Quel régime pour quel modèle ? » in *La constitution béninoise du 11 Décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur d'AHANZANO- GLELE (M)*, études, coordonnées par Frédéric Joël AÏVO, Paris, L'Harmattan, 2014, p 317. Pour plus de compréhension sur cette typologie de régime lire LATH (Y.S.), « La pérennisation du présidentielisme dans les États d'Afrique », in *La constitution béninoise du 11 Décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de AHAN-*

Mais si le langage ancien caractérisait cette tendance de présidentielisme négro-africain, la doctrine moderne évoque la naissance d'un présidentielisme démocratique ou d'un « présidentielisme aux couleurs de la démocratie »<sup>80</sup>.

Par ailleurs, l'irresponsabilité politique du Chef de l'État en Afrique noire francophone, a aussi une assise institutionnelle. En effet, c'est un axiome que le système de parti multipartisan établi dans lesdits États a presque toujours été détourné de sa fin essentielle, au bénéfice du Chef de l'État. C'est ainsi que ce dernier, en tant que « chef de voûte institutionnelle » verrouille le multipartisme de l'ère du renouveau démocratique<sup>81</sup>. L'« absolutisme du Chef d'État »<sup>82</sup> d'Afrique francophone est le fruit d'une évo-

HANZO- GLELE (M), études, coordonnées par AÏVO (F.J), Paris, L'Harmattan, 2014, p 285 et ss.

<sup>81</sup> Il faut indiquer que bien avant 1960, le multipartisme existait déjà en Afrique. Celui-ci, a ensuite été adopté au lendemain de l'accession des États d'Afrique noire francophone à la souveraineté internationale. Au Cameroun par exemple, l'on peut citer l'Union Nationale Camerounaise (UNC), le Parti des Démocrates Camerounais (PDC), le Parti Socialiste Camerounais (PSC) et l'Union du Peuple Camerounais (UPC). Dans l'État du Gabon, il y avait le Bloc Démocratique Gabonais (BDG), l'Union Démocratique et Socialiste gabonaise (UDSG), l'Entente pour la Défense des Intérêts gabonais (EDIG). Au Tchad, l'on peut citer le Parti Progressiste Tchadien (PPT), l'Union Démocratique Tchadienne (UDT), le Parti Socialiste Tchadien (PST) qui deviendra le Mouvement Socialiste Africain (MSA), l'Union Nationale Tchadienne (UNT), le Parti National Africain (PNA), l'Action Socialiste Tchadienne (AST) et le Groupement des Indépendants Ruraux du Tchad (GIRT). Au Togo, il s'agit du Comité de l'Unité Togolaise (CUT) qui deviendra en 1961 le Parti de l'Unité Togolaise (PUT), l'Union des Chefs et des Populations du Nord (UCPN), le Parti Togolais du Progrès (PTP), le Mouvement Populaire du Togo (MPT), la Juvento et l'Union Démocratique du Peuple Togolais (UDPT). Voir LAVROFF (D.-G.), *Les partis politiques en Afrique*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? » n°1383, 1970, pp. 27-29.

<sup>82</sup> NGUEMA (I.), « Violence et paix civile en Afrique », in *Cahiers Présence Africaine*, Présence Africaine

lution politique largement marquée par l'institutionnalisation du parti unique de fait, la confusion de ce parti avec le Président et ce dernier avec l'État<sup>83</sup>. Et c'est cette osmose entre l'appareil idéologique et l'appareil d'État dont le chef de l'État est le fil conducteur ou le noyau central qui est le fait majeur caractéristique du présidentielisme dans les démocraties naissantes en Afrique noire francophone. C'est dans ce sens qu'on peut rappeler les propos du Président camerounais Amadou Ahidjo, tenus au Congrès de Bafoussam, bien avant le renouveau démocratique en 1965 : « *Les pouvoirs publics et le parti constituent une même réalité, un tout indissociable* »<sup>84</sup>.

Dans cette perspective, on peut donc comprendre aisément pourquoi la contestation du pouvoir en Afrique noire francophone est presque impossible, car, le parti unique de fait ou parti dominant est par définition incontestable et son chef irrévocable. Dès lors, l'opposition<sup>85</sup>, ce « *monstre politique* »<sup>86</sup> dans les États francophones est

considérée comme diabolique<sup>87</sup> et toute forme de contestation est criminalisée<sup>88</sup>. Au Cameroun par exemple, les principes du processus de criminalisation de la contestation politique ont été posés par l'ordonnance jamais abrogée n°62-OF-18 du 11 mars 1962 portant répression de la subversion. Rappelons que c'est sur la base de cette ordonnance remettant en cause le pluralisme des opinions qu'ont été condamnés, le 28 février 1984, MM. Ahmadou Ahidjo, son intendant Ibrahim Oumarou et son aide de camp Salatou Adamou pour avoir « *(...) incité à la haine contre le gouvernement de la République, participé à une entreprise de subversion en propageant des rumeurs malveillantes sur le remaniement ministériel du 18 juin 1983 et enfin conspiré en vue d'assassiner le Chef de l'État et de renverser les autorités de la République* »<sup>89</sup>.

Bien qu'on pouvait noter une avancée formelle du statut de l'opposition politique en Afrique ces dernières années<sup>90</sup>, il faut retenir avec Marie Epiphane SOHOUE-

éd., 1996, p. 292.

<sup>83</sup> Sur les rapports entre l'État et le parti unique, voir NDONG OBIANG (J), « Le Parti Démocratique Gabonais et l'État », *Penant*, n°780, avril-juillet 1983, pp. 133-152.

<sup>84</sup> Cité par GICQUEL (J), « Le présidentielisme négro africain... », *op.cit.*, p. 705.

<sup>85</sup> Ce « *mythe de l'ennemi* » est utilisé pour réduire à néant l'influence de l'opposition qui, dans une démocratie pluraliste, a pour fin majeure de contrôler, de critiquer l'action du pouvoir. Le but des Chefs d'État en Afrique noire francophone est donc d'asservir l'opposition pour mieux consolider leur pouvoir politique. Ainsi, les opposants sont présentés comme des ennemis du peuple, les étrangers à la nation voire les alliés des puissances extérieures dont l'unique objectif est de détruire et de renverser le régime en place.

<sup>86</sup> Antoine est par exemple considéré par Cicéron comme un « *monstre politique* ». Voir, Grangé (N), « Cicéron contre Antoine : la désignation de l'ennemi

dans la guerre civile », *Mots, Les discours de la guerre*, n°73, novembre 2003, pp. 9 et suiv.

<sup>87</sup> DRAÏ (R), « Satanisation consciente et inconsciente de l'adversaire », in *Grands problèmes politiques contemporains. Les nouvelles échelles de la responsabilité politique*, Librairie de l'Université d'Aix-en-Provence et PUAM, 2001, p. 262.

<sup>88</sup> ONDO (T), *op.cit.*, p. 136.

<sup>89</sup> Ils ont été condamnés à mort et leurs biens devaient être confisqués. En plus, l'ancien Président Ahidjo jugé pour outrage au Chef de l'État est condamné à cinq ans de prison et à 20 millions de franc CFA. Lors du conseil des ministres du 9 mars 1984, le Président accorda la grâce à ces prisonniers. Voir SINDJOUN (L), *Le Président de la République au Cameroun*, cité par ONDO (T), *op.cit.*, pp. 28-29.

<sup>90</sup> SOHOUENOU (M.E.), « Le statut juridique de l'opposition politique dans les nouvelles démocraties africaines », *RBSJA*, n°25, 2011, Cotonou, pp.258-259

NOU que ce statut est demeuré un « *verre à moitié plein ou à moitié vide* »<sup>91</sup> avec ses avatars et incohérences. Conséquences, il existe dans les États africains francophones faisant l'expérience démocratique, des oppositions politiques fragilisées, instrumentables et intéressée<sup>92</sup> se trouvant ainsi dans l'impossibilité de proposer des projets de sociétés alternatifs et crédibles.

Quoiqu'il en est, même si on note qu'à la faveur des transitions démocratiques, l'Afrique noire francophone redécouvre le multipartisme<sup>93</sup> en ce début de l'ère du renouveau démocratique des années quatre-vingt-dix, il convient de faire remarquer qu'en raison de la forte aspiration des peuples à la liberté qui venaient de sortir de la longue nuit du monolithisme politique, il était difficile aux élites sociales réformistes, de procéder à un encadrement juridique brutale du système partisan.

Ainsi, on a assisté à la création d'une pléthore de partis et formations politiques qui se sont ajoutés aux anciens partis uniques et aux autres partis clandestins<sup>94</sup>. Mais, il convient de relever que, le pluralisme partisan n'est pas la démocratie<sup>95</sup>. Néanmoins il devrait déboucher sur une véritable démocratie libérale, c'est-à-dire le système qui permet à tous les courants d'opinions de s'exprimer et de s'organiser librement, mais aussi et surtout celui qui donne au peuple ou à ses représentants, « *le pouvoir, continuellement efficace, de déposer les Rois et les Spécialistes à la minute, s'ils ne conduisent pas les affaires selon l'intérêt du plus grand nombre* »<sup>96</sup>. Avec la restauration du multipartisme dans les États d'Afrique noire francophone en 1990, le pouvoir du Chef de l'État devrait naturellement être mieux contrôlé. Or, on constate que tel n'est pas encore le cas. De toute évidence, le multipartisme dans les

<sup>91</sup> Lire SOHOUENOU (M. E.), « Le statut juridique de l'opposition politique dans les nouvelles démocraties africaines », *RBSJ/A*, n°25, 2011, p.221.

<sup>92</sup> Lire AKEREKORO (H.), *Opposition et démocratie au Bénin et au Togo de 1990 à nos jours*, Thèse de doctorat unique en droit public, Chaire Unesco des droits de la personne et de la démocratie, Université d'Abomey-calavi, 2010, p.331. pp.285-288 ; lire également DIOP (E.H.O.), *Parti politique et processus de transition démocratique en Afrique noire : recherches sur les enjeux juridiques et sociologiques du multipartisme dans quelques pays de l'espace francophone*, Paris, Publibook, 2006, p.287.

<sup>93</sup> Lire à ce sujet, MEDE (N.), « les partis politiques au Bénin. Essai d'approche fonctionnaliste », *Afrilex*, juin 2012, p 11. Pour l'auteur en dépit des problèmes que les partis politiques ont posés au processus démocratique, les partis politiques remplissent au Bénin une fonction de socialisation politique, de représentation ethnique, mais aussi de redistribution financière et de placement au sein des structures d'accumulation. Toutes choses qui contribuent à conférer à l'espace public béninois une spécificité dans l'édification de sa démocratie.

<sup>94</sup> Voir par exemple, ROSSATANGA-RIGNAULT

(G.), « Les partis politiques gabonais : un essai d'analyse », *Afrique 2000, Revue africaine de Politique internationale*, n°14, juillet-septembre 1993, pp. 107-123 ; Sur l'historicité du multipartisme au Cameroun, voir, NGUEMEGNE (J.-Ph.), « Du multipartisme vers le "one party democracy" : propos sur le fondement tribal et la perversion du multipartisme au Cameroun », *Penant*, n°849, octobre-décembre 2004, pp. 437-487 ; BUIJTENHUIJS (R.), « Les partis politiques africains ont-ils des projets de société ? L'exemple du Tchad », *Politique africaine*, n°56, décembre 1994, pp. 119-135 ; BENDJO, « Partis politiques : les dures réalités », *N'Djaména Hebdo*, N°48, 9 avril 1992. C'est l'ordonnance n°15/PR/91 du 4 octobre 1991 relative à la création, au fonctionnement et à la dissolution des partis politiques qui a autorisé, pour la première fois depuis 1962, la création des partis politiques, autorisation qui a abouti à l'apparition d'une quarantaine de formations politiques.

<sup>95</sup> BADINTER (R.), « Allocution sur les transitions démocratiques en Afrique » in CONAC (G.), (dir) *L'Afrique en transition vers le pluralisme politique*, Paris, Economica, 1993, p 17.

<sup>96</sup> ALAIN, *Propos sur les pouvoirs*, Paris, Gallimard, coll. « Folio/Essais », 1985, p. 214.

États francophones est largement bloqué par le Chef d'État qui soit, l'a accepté, soit l'a octroyé. C'est lui qui lui en donne le rythme d'évolution.

Dans de telles conditions, il apparaît normal que le système multipartite soit construit de manière à ne pas menacer le Chef de l'État francophone. Cette situation entraîne des conséquences néfastes qui remettent en cause le processus de démocratisation actuellement en cours dans les États d'Afrique noire francophone. Il est d'ailleurs constatable que les Chefs d'États dans la position du pouvoir font du pluralisme politique un instrument de régulation et de domination du jeu politique en leur faveur<sup>97</sup>. Ainsi, s'ils ne créent pas leur parti politique auquel ils invitent tous les autres qui existaient à se saborder<sup>98</sup>, ils utilisent des réformes constitutionnelles et législatives pour verrouiller l'expression politique plurielle à

leur profit<sup>99</sup>.

Que dire maintenant des hypothèses de renforcement de l'irresponsabilité politique du Chef de l'État francophone.

## *2. Les hypothèses de renforcement*

L'irresponsabilité politique du Chef de l'État est un principe invariable des régimes politiques des États d'Afrique noire francophone. Que ce soit dans le présidentielisme négro-africain que le présidentielisme démocratique, l'un ou l'autre qui combine malgré tout, les mécanismes parlementaires et présidentiels<sup>100</sup>, le renouvellement indéfini du mandat<sup>101</sup> du Chef de l'État apparaît comme un renforcement de son irresponsabilité. Ainsi, bénéficiant d'un tel statut, le Chef d'État francophone est titulaire de pouvoirs propres qui échappent réellement au contrôle politique et juridictionnel<sup>102</sup>.

<sup>97</sup> Lire à ce sujet, MEDE (N), « les partis politiques au Bénin. Essai d'approche fonctionnaliste », *Afrique*, juin 2012, p.11.

<sup>98</sup> La plupart des partis présidentiels nés dans la position de pouvoir de « leurs présidents fondateurs » se considèrent comme le réceptacle de la vie politique de l'époque et obligent les autres partis à se rallier de gré ou de force à eux. Il en est ainsi au Bénin de la Renaissance du Bénin avec l'appel de Goho du président Nicéphore D. SOGLO, de l'Union pour un Bénin Futur, (UBF), sous Mathieu KERÉKOU, des Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE), de Boni YAYI, et même du Bloc Républicain (BR) et de l'Union Progressiste (UP) qualifiés de partis jumeaux ou frères siamois de Patrice TALON. La même tendance est à observer en Côte d'Ivoire avec le RHDP sous Alassane OUATTARA et en Guinée Conakry sous Alpha CONDE.

<sup>99</sup> On peut rappeler à suffisance ici les controverses engendrées par les codes électoraux au Bénin, en Côte d'Ivoire et en Guinée Conakry.

<sup>100</sup> FALL (I.M.), *Le pouvoir exécutif dans le constitutionnalisme des États d'Afrique*, éditions l'Harmattan, 2008, 310 p.

<sup>101</sup> LOADA (A.), « La limitation du nombre de man-

dats présidentiels en Afrique francophone », *art. Cit.*

<sup>102</sup> Les mécanismes de contrôle politique dévolus dans les attributions de l'Assemblée Nationale paraît inefficace en raison de la confusion entre la majorité parlementaire et la majorité présidentielle. Lire SOMALI (K.) Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso, Thèse de doctorat, université de Lille 2 (27 mai 2008). Lire également MENGUE (E.F.), « Le nouveau parlement gabonais », in *Afrique juridique et politique*, vol 1, juin 2002, pp.5-12. D'un autre point de vue le contrôle judiciaire et juridictionnel établi par les nouvelles constitutions se trouvent être noyés par le Chef de l'État en sa qualité du Président du Conseil Supérieur de la Magistrature. Cet organe sert le conseil de discipline pour les magistrats en même temps et assure la gestion de leur carrière. Lire DIOP (E.H. O.), *La justice constitutionnelle au Sénégal, Essai sur l'évolution, les enjeux et les réformes d'un contre-pouvoir juridictionnel*, Dakar, CREDILA/OVIPA, presses de Thiam Imprimerie, octobre 2003, p.63. Lire également HOURQUEBIE (F.), *quel service public de la justice en Afrique Francophone ?* éditions Bruylant, 2013, 214 p.

En tant que gouvernant prépondérant dans les systèmes constitutionnels en Afrique noire francophone, le Chef de l'État même du nouveau démocratique jouit d'une protection à l'égard de l'opinion publique, laquelle garantie, permet de renforcer son irresponsabilité. De façon précise, la rationalisation du contrôle parlementaire et la neutralisation des contrôles juridictionnel et démocratique sont entre autres, les cas typiques de renforcement de l'irresponsabilité politique du Chef de l'État en Afrique noire francophone.

En ce qui concerne la rationalisation du contrôle parlementaire, il faut préciser que dans les États francophones, les pouvoirs propres du Chef de l'État, dispensés du contreseing ministériel, échappent totalement au contrôle parlementaire<sup>103</sup>. Comme l'a remarquablement relevé Bernard Branchet, « l'absence de contreseing résulte de l'impérieuse nécessité d'attribuer de réels pouvoirs au Chef de l'État, en tant que partie intégrante de sa fonction, sans pour autant que l'attribution de tels pouvoirs remette en cause son irresponsabilité devant le Parlement »<sup>104</sup>. Pour lui, l'irresponsabilité du Chef

d'État est « fondamentalement liée à la nature de la fonction pour laquelle de tels pouvoirs sont conférés »<sup>105</sup>.

Les pouvoirs propres du Chef de l'État sont nombreux et énumérés par les Constitutions. Il s'agit notamment, de la nomination de certaines hautes personnalités de l'État<sup>106</sup>, les droits de message<sup>107</sup> et de grâce<sup>108</sup>, l'appel à un arbitre<sup>109</sup> et les pouvoirs de crise du Chef de l'État<sup>110</sup>. C'est donc irrécusable que le Chef d'État francophone bénéficie de l'immunité politique devant les institutions parlementaires aussi bien pour ses pouvoirs propres<sup>111</sup> que son action gouvernementale. Seulement, l'irresponsabilité politique du Chef d'État francophone dans les systèmes à vocation parlementaire est palliée par la responsabilité politique du gouvernement devant le Chef de l'État<sup>112</sup>. En outre, l'élection au suffrage populaire du Chef de l'État francophone, véritable « *Président-gouvernant* »<sup>113</sup> renforce son irresponsabilité politique.

Eu égard à la neutralisation des contrôles juridictionnels, elle constitue un autre pan du renforcement de l'irrévocabilité du Chef d'État francophone. Or, comme l'observe

<sup>103</sup> FERAL (F), « La tradition juridique de l'irresponsabilité politique », in Philippe Ségur (sous la direction de), *Gouvernants : quelle responsabilité ?* p. 192.

<sup>104</sup> BRANCHET (B.), *Contribution à la Constitution de 1958. Le contreseing et le régime politique de la Ve République*, préface de Stéphane Rials, Paris, L.G.D.J., Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, t. 82, 1996, p. 226.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 227

<sup>106</sup> Art. 10 de la Constitution du Cameroun ; art. 15 (1) de la Constitution gabonaise ; art. 79 de la Constitution de la République Tchadienne. Voir aussi, les articles 51, 89 et 165 des Constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne en matière de la nomination des membres de la haute juridiction constitutionnelle.

<sup>107</sup> Art. 14, 24, 87 et 74 et 72 respectivement des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne, togolaise et béninoise.

<sup>108</sup> Pour une analyse approfondie sur la grâce présidentielle, lire JEANJEAN (J), « le droit de grâce », *pouvoirs*, n°41, 1987, pp. 151-155. cf. Articles 8 (7), 27, 91, 73 et 60 respectivement des Constitutions camerounaise, gabonaise, tchadienne et togolaise et béninoise.

<sup>109</sup> Cf. Articles 47, 85 et 170 respectivement des Constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne ; articles 2 et 6, 18 et 82 des Constitutions camerounaise, gabonaise et tchadienne.

<sup>110</sup> Articles 26, 83 et 68 des Constitutions gabonaise, tchadienne et béninoise.

<sup>111</sup> Stéphane Rials affirme que la notion de pouvoir propre « *subvertit (...) la logique parlementaire classique et remet en cause la possibilité juridique et pratique d'une irresponsabilité du Chef de l'État (...)* » RIALS (S.), *La Présidence de la République*, 1ère éd., Paris, PUF, 1981, p. 93.)

<sup>112</sup> Cf. Art. 28 (2) de la Constitution gabonaise de 1991.

Hans Kelsen, « *l'État de droit est un ordre juridique relativement centralisé qui présente les traits suivants : la juridiction et l'administration y sont liées par des lois, les membres du gouvernement y sont responsables de leurs actes, les tribunaux y sont indépendants, et les citoyens s'y voient garantir certains droits de liberté, en particulier la liberté de conscience et de croyance et la liberté d'exprimer leurs opinions* »<sup>114</sup>.

Ainsi, l'État de droit suppose un contrôle permanent du pouvoir politique par les juges et la société civile<sup>115</sup> et implique la responsabilité des gouvernants<sup>116</sup>, à l'instar du Chef d'État. Malheureusement, dans les États d'Afrique noire francophone, les principes cardinaux de l'État de droit et de la démocratie sont pratiquement battus en

brèche. En effet, le contrôle impossible des juges sur les actes de gouvernement du Chef de l'État<sup>117</sup> en Afrique noire francophone se justifie par le fait qu'ils apparaissent comme une « *modalité du maintien de l'ordre politique national* »<sup>118</sup>.

Visiblement, les actes de gouvernement<sup>119</sup> sont des actes de nature politique qui échappent fondamentalement au contrôle des juges<sup>120</sup> et qui, de facto, bénéficient d'une immunité juridictionnelle<sup>121</sup>. Le juge africain a dégagé une série d'actes de gouvernement<sup>122</sup> dont le fondement semble être la théorie du mobile politique qui a été abandonnée dans l'ordre juridique français depuis l'arrêt Prince Napoléon<sup>123</sup>. Et de tels actes peuvent avoir

<sup>113</sup> ONDO (I), *op.cit.*, p. 175. Pour l'auteur, le « *Président-gouvernant* » en sa qualité de seul concepteur de la politique de la nation n'a pas de comptes à rendre à un Parlement dévoué presque entièrement à sa cause et dont les campagnes électorales d'une bonne partie des membres ont été financées par lui.

<sup>114</sup> KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, traduit par Charles Eisenmann, Bruxelles/Paris, Bruylant, LGDJ, coll. « La pensée juridique », 1999, p. 304.

<sup>115</sup> Voir à cet effet, PAMBOU TCHIVOUNDA (G.), « Le rôle de la société civile dans l'établissement de l'État de droit », *RJP*, n°2, avril-juin 2004, pp. 142-151, p. 144.

<sup>116</sup> SARAMAGO (J.), « Que reste-t-il de la démocratie ? », *Le Monde diplomatique*, août 2004, p. 20.

<sup>117</sup> V. NANGA EBANGA (Y.), *L'acte de convocation du corps électoral en droit camerounais*, Mémoire DEA, droit public, Université de Yaoundé 2, 2009, pp. 45-57.

<sup>118</sup> Cf. OWONA (J.), « L'institutionnalisation de la légalité d'exception dans le droit public camerounais », *RCD*, n°6, juillet 1974, pp. 104-123.

<sup>119</sup> Selon Maurice Hauriou, « *la théorie des actes de gouvernement n'est pas très ancienne ; on a remarqué, avec raison qu'elle ne remontait guère au-delà des dernières années de la Restauration, ou même au-delà de la Monarchie de Juillet* ». V. Note sur le C.E., 18 décembre 1891, Vaudelet et Farant, Sirey 1893, 3, 129.

<sup>120</sup> Par exemple au Gabon, la décision du tribunal administratif de Libreville du 7 février 1962, affaire Indjendjet-Gondjout, Rép. N°4. Sur le commentaire de cette décision, cf. PAMBOU TCHIVOUNDA (G.),

*Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, Pedone, 1994, pp. 67-78. Les actes de gouvernement concernent entre autres, les actes relatifs aux relations internationales : élaboration, signature des accords et traités internationaux, exercice de la protection diplomatique, etc. ; les actes relatifs aux rapports entre les pouvoirs publics constitutionnels (le Chef de l'État, le gouvernement, le Parlement, la Cour constitutionnelle) : convocation des électeurs pour les élections législatives, réunion d'une session extraordinaire, dépôt d'un projet de loi, décrets de promulgation des lois ou de dissolution de l'Assemblée, etc. Ces actes ne peuvent être contestés ni par la voie du recours pour excès de pouvoir ni par l'exception d'irrégularité. Ils jouissent donc d'une immunité juridictionnelle. V. ABAÏ OYONO (J.-C.), *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, thèse de Droit, Université de Nantes, 1994, pp. 357-390 ; VENEZIA (J.-C.), « L'éloge de l'acte de gouvernement », in *Mélanges Jean Waline*, Dalloz, 2002, pp. 723 et suiv.)

<sup>121</sup> V. BINCZAK (P.), *Le principe d'immunité juridictionnelle en droit administratif français. Histoire d'un paradigme*, thèse de Droit, Paris I, 2000.

<sup>122</sup> Sur la question, voir par exemple ATEMENGUE (J.-de N.), « Le pouvoir de police administrative du Président de la République du Cameroun. Réflexion sur les fondements de l'ordre juridique », *RJP*, n°1, 2003, pp. 77 et suiv.

<sup>123</sup> Sur le commentaire de cet arrêt, voir Binczak (P), *op.cit.*, pp. 320 et suiv.

des suites néfastes pour les libertés des citoyens puisqu'ils traduisent, en quelque sorte, la survivance déplorable de la raison d'État,<sup>124</sup> car, elle appert comme l'« *allégation du droit d'échapper au droit* »<sup>125</sup>, et de façon assez précise comme le rejet de l'idée de responsabilité du Chef de l'État francophone. Les restrictions du contrôle exercé par la société civile sur les dirigeants, notamment le Chef de l'État en Afrique noire francophone vont dans le même sens<sup>126</sup>.

*In fine*, l'irresponsabilité politique du Chef de l'État est un principe inaltérable dans les États d'Afrique noire francophone. Celle-ci, repose sur la prégnance de l'institution présidentielle qui tire ses racines dans les chefferies traditionnelles africaines et est fortement réalisée par le présidentielisme négro-africain et récupérée de nos jours par le présidentielisme aux couleurs de la démocratie et appuyée sur le système partisan. En sus, le lien étroit entre irrévocabilité du Chef de l'État et sa suprématie paraît sacré, ce d'autant plus qu'il ne saurait être rompu par le contrôle des assemblées politiques et des juges. Que dire maintenant du déséquilibre des pouvoirs constitués.

## B. Le déséquilibre des organes du pouvoir politique

L'équilibre des pouvoirs recherché dans le cadre de l'aménagement du pouvoir politique, c'est-à-dire, « *le pouvoir de provision, d'impulsion, de décision et de coordination qui appartient*

*à l'appareil dirigeant du pays, en principe celui de l'État, c'est-à-dire au gouvernement au sens large, et qui lui permet de déterminer et de conduire l'ensemble de la politique nationale, avec tout ce qu'elle implique dans l'ordre interne comme dans l'ordre international* »<sup>127</sup> dans les États francophones et reposant sur la séparation des pouvoirs ne traduit plus de nos jours la réalité du pouvoir.

En effet, les règles fixées par les constitutions des États d'Afrique noire francophone sont révélatrices de l'hypertrophie du pouvoir exécutif (1) et du rationnement des contre-pouvoirs/contreponds institutionnels (2).

### 1. L'hypertrophie du pouvoir exécutif

Depuis l'ère du renouveau démocratique des années quatre-vingt-dix, si les Constitutions nouvelles ou révisées des États d'Afrique noire francophone semblent sans consacrer, à l'exception notable de certains États comme la République du Bénin, le dualisme de l'exécutif<sup>128</sup> et revaloriser formellement les institutions parlementaire et judiciaire, elles ne s'écartent pas de la règle cardinale de la prégnance du pouvoir exécutif. C'est d'ailleurs ce qu'affirme Louis Dubois en ces termes : « *En Afrique d'expression française, la dictature présidentielle trouve son fondement dans les dispositions constitutionnelles* »<sup>129</sup>.

Ainsi, le Chef de l'État, en vertu de la norme constitutionnelle reste le détenteur par excellence du pouvoir exécutif qu'il partage parfois avec le Premier ministre<sup>130</sup>, chef

<sup>124</sup> GROS (A.), *Survivance de la raison d'État*, thèse, Paris, 1982.

<sup>125</sup> LAZZERI (C.) ET REYNIE (D.), *Le pouvoir de la raison d'État*, Paris, PUF, coll. « Recherches politiques », 1992, 264 p.

<sup>126</sup> Lire, SUE (R.), *La société civile face au pouvoir*, Paris, Presses de la FNSP, coll. « La bibliothèque du citoyen », 2003, 131p.

<sup>127</sup> PACTET (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, 21<sup>e</sup> éd., 2002, p. 16.

<sup>128</sup> FALL (I.M.), le pouvoir exécutif dans les États d'Afrique noire francophone

<sup>129</sup> DUBOIS (L.), « Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des États africains d'expression française », *Penant*, n°691, avril-mai 1962, p. 233.

<sup>130</sup> Pour une meilleure analyse, voir OLINGA (A.-

du gouvernement<sup>131</sup>. A ce titre, il détermine et conduit la politique de la nation en concertation ou non avec le gouvernement<sup>132</sup> ; il est le chef des armées et il exerce les pouvoirs de nomination et réglementaires. En tant que Chef de l'exécutif, il convoque, préside le Conseil des ministres et en arrête l'ordre du jour<sup>133</sup>. Il dirige la politique étrangère, accrédite les ambassadeurs à l'étranger comme ceux des puissances étrangères accrédités auprès de lui, il négocie et ratifie les traités, nomme le Premier ministre, et, sur proposition de celui-ci, les autres membres du gouvernement. Il peut dissoudre l'Assemblée nationale, recourir au référendum, saisir la juridiction constitutionnelle en vue d'un contrôle de constitutionnalité des lois et dispose du droit de grâce<sup>134</sup>. Il peut recourir, lorsque les institutions de la République sont menacées, aux pouvoirs exceptionnels pour la sauvegarde de l'État et des institutions<sup>135</sup>. Jean-Claude Colliard relève à bon droit que le Chef de l'État, pour exercer son pouvoir, peut « agir en utilisant toute la Constitution et toute la politique »<sup>136</sup>. Rien

de surprenant en tout cas, puisqu'il bénéficie d'une légitimité démocratique et d'une majorité parlementaire impressionnante qui font du Chef de l'État, l'institution suprême et par conséquent le principal bénéficiaire des pouvoirs reconnus à l'exécutif dans un régime présidentieliste.

Toutefois, l'ampleur de l'autorité du Chef de l'État dans les États africains d'expression française est accrue par la *praxis* politico-constitutionnelle. C'est ce que le Général de Gaulle a qualifié, lors de la Conférence de presse du 31 janvier 1964 de son « *équation personnelle* ». Guy Carcassonne a résumé cette approche par cette assertion : « *En droit, la Constitution confie au Chef de l'État des attributions conséquentes. Mais c'est la pratique qui, sans vraiment trahir la Constitution, mais plutôt en la conduisant à ses aboutissements, en a fait un monarque républicain* »<sup>137</sup>.

Visiblement, si les détenteurs du pouvoir exécutif en Afrique francophone n'exercent que leurs attributions constitutionnelles, on assisterait partout, à l'établissement de gouvernements modérés. Cependant, puisqu'ils

---

D), « Cameroun : vers un présidentielisme démocratique. Réflexions sur la révision constitutionnelle du 23 avril 1991 », *RJPIC*, n°4, octobre-décembre 1992, pp. 419-429. A souligner entre autres qu'au Gabon, Léon Mba a été Chef du Conseil du gouvernement en 1958, puis Premier ministre de 1959 à fin 1960 ; au Togo, Nicolas Grunitzky a été Premier ministre de 1956 à 1958 et Sylvanus Olympio de 1958 à fin 1960 ; au Tchad Ahmed Koullamallah a été Premier ministre de 1958 à 1959 et François Tombalbaye a occupé ce poste de 1959 à 1961 ; de 1958 à 1960 les deux Cameroun anglophone et francophone sont dirigés par des Premiers ministres : au Cameroun anglophone, par John Ngu Foncha, et au Cameroun francophone par Amadou Ahidjo.

<sup>131</sup> Article 8 *in fine* de la Constitution gabonaise de 1991 ; art. 12 de la Constitution du Cameroun de 1996.

<sup>132</sup> Voir, les articles 60 al.1, 80 et 93 al.2 de la Constitution de la République tchadienne du 14 avril 1996

actuellement en vigueur. Article 54 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 malgré la révision de 2019.

<sup>133</sup> Voir OKALA (J.-T.), *La décennie de Bôya au Cameroun. De la grâce à la disgrâce*, Paris, L'Harmattan, 1996, p. 110.

<sup>134</sup> MBALLA OWONA (R.), « La problématique de l'exercice du droit de grâce en Afrique Noire Francophone », in *R.B.S.J.A. Supplément du N°34*, Année 2015, page 47 et sv.

<sup>135</sup> Voir PHILIP (M.), « Les pouvoirs de crise des Chefs d'État », in Marc Boninchi (textes réunis et présentés par), *Pouvoir et société en temps de crise*. Actes du colloque de Lyon, 18-19 décembre 2002, Lyon, Perspectives juridiques, coll. « colloques », 2003, pp. 33-54.

<sup>136</sup> COLLIARD (J.-C.), in « Que peut le Président ? », *Pouvoirs*, n°68, 1994, pp. 16-22.

<sup>137</sup> CARCASSONNE (G.), « Pouvoirs présidentiels », in *Le Point*, n°1179, du 22 avril 1995, p. 34.

font une interprétation maximaliste de la Constitution, ils finissent par la substituer par des pratiques politiciennes qui se situent à la limite du droit<sup>138</sup>.

En fin de compte, la Constitution et la pratique politique assurent l'hypertrophie de l'Exécutif sur les institutions de contre-poids institutionnels.

## 2. Le rationnement des contre-poids institutionnels

« *La personnalisation du pouvoir entrave l'autonomisation et l'émancipation des institutions de contre-poids et d'équilibrage de l'exécutif* »<sup>139</sup>, c'est-à-dire l'institution parlementaire et l'appareil judiciaire. Ainsi, l'hypertrophie du pouvoir exécutif n'épargne aucun de ces contre-poids ou contre-pouvoirs institutionnels. Il faut souligner que le régime présidentiel mis en place dans les États d'Afrique noire francophone a pour effet « *d'affaiblir, voire d'annihiler les contre-poids au pouvoir* »<sup>140</sup>, notamment le Parlement et le judiciaire, lesquels deviennent des contre-poids platoniques<sup>141</sup> des chiens de garde incapables d'aboyer.

Eu égard à l'institution parlementaire, dans les régimes présidentiels qui se veu-

lent monolithiques dans les États africains francophones, elle n'est point, du moins dans la pratique de ces dernières années, le cadre par excellence des discussions politiques et constitutionnelles. Son rôle n'est nullement de remettre en question le pouvoir exécutif, mais plutôt « *(...) d'aider le gouvernement à faire des lois équitables* »<sup>142</sup>. Ainsi, après quelques prouesses dans certains États<sup>143</sup>, elle n'est devenue en effet qu'« *un élément du décor et du décorum* »<sup>144</sup> institutionnel. Nonobstant, la restauration de sa composition pluraliste<sup>145</sup>, le constat douloureux est que la constance du régime présidentiel ne favorise pas vraiment un « *décollage politique et institutionnel* »<sup>146</sup> des Assemblées politiques qui demeurent dans une position subalterne sur les plans politique et juridique.

Au plan politique, du fait que le Chef de l'État est le fondateur du parti dominant, ledit parti est au cœur de la vie politique de l'État sous l'impulsion de son président fondateur. Celui-ci demeure d'ailleurs, en fait, le Chef de la majorité parlementaire. Ainsi, les parlementaires sont très dévoués à leur Chef<sup>147</sup>. De nos jours, nombreux sont les députés et les sénateurs qui doivent leur élec-

<sup>138</sup> Lire, NTUDA EBODE (J.-V.), « La politique étrangère des États africains : ruptures et continuités d'une diplomatie contestée », *RJPEF*, n°2, 2003, pp. 131 et suiv.

<sup>139</sup> EBOUSSI BOULAGA (F.), *La démocratie de transit au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 178.

<sup>140</sup> KAMTO (M.), *Pouvoir et Droit en Afrique*, *op.cit.*, p. 188.

<sup>141</sup> HOURQUEBIE (F.), « le contre-pouvoir, enfin connu (I). Pour une analyse de la démocratie constitutionnelle en terme de contre-pouvoirs » in *démocratie et liberté : tension, dialogue, confrontation*, Mélanges en l'honneur de MILACIC (S.), Bruxelles Bruylant, 2008, page 99.

<sup>142</sup> BONGO (O.), *Dialogue*, 27 avril 1972, p. 4.

<sup>143</sup> SOMALI (K.), *Le parlement dans le nouveau constitutionnalisme en Afrique : essai d'analyse comparée à partir des exemples du Bénin, du Burkina Faso*, Thèse de doctorat,

université de Lille 2 (27 mai 2008).

<sup>144</sup> MEDARD (J.-F.), « L'État sous-développé au Cameroun », in *Année Africaine*, Paris, Pedone, 1977, p. 43.

<sup>145</sup> Voir, ONDO (T.), « Réflexion sur le contrôle parlementaire au Gabon », *RJP*, n°3, juillet-août-septembre 2003, pp. 303-350,

<sup>146</sup> ONDO (T.), *L'introuvable responsabilité...op.cit.*, p. 121.

<sup>147</sup> GUEYE (B.), dans son autopsie sur la crise de la démocratie en Afrique, le professeur Babacar GUEYE relève que : « *dans de nombreux pays un glissement de la souveraineté nationale vers celle du parti et de son chef et, par voie de conséquence, une perversion de la représentation. C'est lui qui dresse la liste d'investiture des candidats de son parti aux scrutins et les élus ont le devoir de loyauté à son égard. Cette concentration de l'autorité, incompatible avec la logique démocratique, remet en cause la séparation des*

tion au Chef de l'État. En Afrique noire francophone, pour être investi au sein du parti, il apparaît indispensable de disposer de l'appui du Chef de l'État. Pour preuve, une fois investi par le parti, le candidat à la députation ne tergiverse pas à battre campagne au nom du Chef de l'État.

Au plan juridique, notamment le présidentialisme multipartisane participe à la « phagocytose » de l'institution parlementaire. En effet, toutes les Constitutions des États d'Afrique noire francophone contribuent à la rationalisation du parlementarisme. Celle-ci, se traduit par l'évanescence du pouvoir législatif en raison de la limitation du domaine législatif<sup>148</sup> d'abord aux matières énumérées dans les Constitutions<sup>149</sup> ; l'extension de la fonction exécutive et l'exercice, par l'organe exécutif, d'import-

antes prérogatives dans la procédure législative<sup>150</sup>. Tout au plus, les parlementaires participent à l'activité législative certes, toutefois leur production normative reste largement faible<sup>151</sup>. Indubitablement, ces derniers savent que même s'ils le font, le « *dernier mot* » revient au Chef de l'État qui donne force juridique à la loi par son pouvoir de promulgation<sup>152</sup>. Manifestement, « *les parlementaires sont réduits à la docilité, à la passivité et ne disposent plus que du choix entre la servitude volontaire et la frustrante impuissance* »<sup>153</sup>.

A propos de l'appareil judiciaire, Quelle que soit la manière dont on envisage le problème du juge en Afrique et notamment en Afrique noire francophone, on ne peut éviter de partir d'un constat malheureusement bien amer : le juge africain, et par là même la justice en Afrique, est « *en panne* »<sup>154</sup>.

---

*pouvoirs, le pluralisme politique, et dénaturation le contrôle parlementaire, lequel n'est plus exercé que par l'opposition si elle est représentée ou par la société civile, sinon au travers des manifestations de la rue par les populations elles-mêmes. Au Sénégal par exemple, les députés de la majorité, pour assurer le Chef de l'État de leur allégeance et de leur loyauté, n'hésitent pas à proclamer publiquement qu'ils sont ses députés et à parler de lui comme la seule constante ».*

<sup>148</sup> Articles 47, 26, 84 et 125 des Constitutions gabonaise de 1991, camerounaise de 1972, révisée en 1996, togolaise de 1992 et tchadienne de 1996. On peut ajouter les dispositions de l'article 107 de la constitution béninoise du 11 décembre 1990 dont la mouture est restée sans changement malgré la modification du texte constitutionnel en 2019.

<sup>149</sup> Ces matières se rapportent à l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens, l'organisation de l'état civil, l'organisation administrative et financière, l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature. Ensuite, les matières dont la loi détermine les principes fondamentaux : l'enseignement, la santé et la sécurité sociale.

<sup>150</sup> Dans certains États africains l'ouverture et la clôture de la session parlementaire se fait par décret présidentiel ; l'ordre du jour du Parlement comporte en priorité l'examen des projets de lois et propositions de lois acceptées par le gouvernement

; l'accès des membres du gouvernement au Parlement. Ils peuvent être entendus à leur demande ou à celles des instances parlementaires ; l'exécutif et notamment le gouvernement partage l'initiative des lois ; l'urgence du vote d'une loi peut être demandée, soit par le gouvernement, soit par le Parlement à la majorité absolue ; l'irrecevabilité opposée par le Premier ministre à un texte ou un amendement qui n'est pas du domaine de la loi ou dépasse les limites de l'habilitation législative accordée au gouvernement. En cas de désaccord, le juge constitutionnel sera saisi pour régler le conflit ; le recours au référendum ; la dissolution de l'Assemblée nationale.

<sup>151</sup> V. NTONGA BOMBA (V), « La procédure législative devant l'Assemblée nationale au Cameroun », CAAP, n°58, p. 45.

<sup>152</sup> De façon générale, voir ACKA (F.-S.), « La promulgation de la loi en Afrique noire francophone (Bénin, Cameroun, Côte d'Ivoire, Sénégal) », Revue EDJA, n°49, avril-mai-juin 2001, pp. 31 et suiv.

<sup>153</sup> LANG (J), *Un nouveau régime politique pour la France*, Paris, Odile Jacob, 2004, p. 24.

<sup>154</sup> V. MOUTÉKÉ (R), et LOCKO (I), « Protection des droits et des magistrats au Congo. Pathologie d'une justice exsangue », dans *Droits de l'homme en Afrique centrale*, colloque de Yaoundé, 9-11 novembre 1994, éd. Ucac-Karhala, 1996, p. 169.

En effet, la persistance de la puissance de l'exécutif entame son autonomie organique et fonctionnelle<sup>155</sup>. Dès 1960 déjà, les difficultés de cette justice avaient été soulignées<sup>156</sup>. En clair, c'est une justice africaine au statut minoré<sup>157</sup> et structurellement politisée.

Dans les États d'Afrique noire francophone notamment, les rapports entre la justice et le politique sont pour l'essentiel, des rapports de subordination<sup>158</sup>. Tout bien considéré, l'indépendance de la justice est d'après la Constitution, garantie par le Président de la République. Il est de tout temps le Président du Conseil supérieur de la Magistrature et à ce titre, il nomme les magistrats<sup>159</sup> et assure leur avancement et leur discipline. L'appareil judiciaire, y est décrié, spolié et accusé de tous les maux, lui dont la haute mission est de « *demeurer la sentinelle des libertés* »<sup>160</sup> en tranchant les conflits et protéger les citoyens contre les violations de leurs droits et libertés et contre tout arbitraire de la part des pouvoirs publics, se trouve quotidiennement et violemment pris à partie et soupçonnée de partialité, de corruption, de négligence et même très souvent d'incompétence<sup>161</sup>. A l'évidence, l'ancrage du présidentielisme dans les États d'Afrique

noire d'expression française réduit l'institution parlementaire et l'appareil judiciaire en de simples « *plaques d'immatriculation institutionnelle* »<sup>162</sup>.

L'analyse des approximations dans la limitation du pouvoir politique que précéderont les difficultés dans la consolidation de l'État de droit dans les États d'Afrique subsaharienne francophone a tout d'abord permis de rendre compte de l'irresponsabilité politique des Chefs d'États. Celle-ci, repose en effet sur des fondements intangibles et est renforcée. Ensuite, il a été constaté un déséquilibre des contre-pouvoirs ou contre-poids institutionnels : le Parlement et l'appareil judiciaire qui apparaissent comme de simples décors institutionnels. Au regard de toutes ces analyses, il est perceptible que le constituant du renouveau démocratique ait corrélativement marqué beaucoup de réticences dans la consolidation de l'État de droit.

## II. Les difficultés dans la consolidation de l'État de droit

Au début des années 1990, la plupart des peuples africains célébraient dans l'euphorie l'arrivée de la démocratie comme ils avaient

<sup>155</sup> De façon générale, sur la justice en Afrique, voir CONAC (G.), *Les Cours suprêmes en Afrique*, 3 Tomes, Paris, Economica, 1988.

<sup>156</sup> LUCHAIRE (F.), « Le problème de la justice dans la Communauté », in *La Justice*, Paris, PUF, 1961, pp.416 et suiv.

<sup>157</sup> BOIS DE GAUDUSSON (J. du), « Le statut de la justice dans les États d'Afrique francophone », *Afrique contemporaine*, n°156, 4e trimestre, 1990, pp. 6 et suiv.

<sup>158</sup> V. BIGO (D) « Pouvoir politique et appareil judiciaire en Afrique au sud du Sahara », *Afrique contemporaine*, n°156, 4e trimestre, 1990, pp. 166 et suiv.

<sup>159</sup> Cf. Art. 69-71 de la Constitution gabonaise, art. 37

de la Constitution camerounaise, art. 151-154 de la Constitution tchadienne. Au Togo par contre, le Conseil supérieur de la Magistrature est présidé par le président de la Cour suprême qui est une personnalité nommée par le Chef de l'État (article 115-119 de la Constitution) de 1992.

<sup>160</sup> JEZE (G.), *Les libertés individuelles*, Annuaire, institut international de droit public, Paris, PUF, 1929, p. 180.

<sup>161</sup> BADARA FALL (A.), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », Actes des Journées scientifiques, Québec du 29 septembre au 2 octobre 1999, p. 310.

<sup>162</sup> ONDO (T.), *La responsabilité introuvable des Chefs d'État africain, op.cit.*, p. 127.

commémoré les indépendances quelques décennies plus tôt. Cet épisode sonna effectivement le glas de beaucoup de régimes militaires ou à parti unique qui étaient légion et se sentaient jusque-là en territoire conquis en terre africaine<sup>163</sup>. Cependant, pour certains des régimes nouvellement démocratiques, les pratiques autoritaires<sup>164</sup> de gouvernance demeuraient comme une sorte de récupération ou de survivance de fait. Pour d'autres, des coups d'État militaires mirent fin au processus de démocratisation<sup>165</sup>. Du reste il convient de souligner qu'en tant que cadre politique de l'État de droit, une chose est de parvenir à la démocratie et une autre est d'y rester. Un tel constat serait donc le symbole d'un malaise plus profond qui gangrène la région<sup>166</sup> : la régression de la démocratie<sup>167</sup>. Or, la démocratie est ce qui « incite

les gouvernements à bien s'acquitter de leurs tâches et freine les comportements prédateurs »<sup>168</sup>.

Il s'en suit que malgré la séduisante architecture libérale aménagée par le nouveau constitutionnalisme à travers la trilogie Constitution, démocratie et pouvoir politique en Afrique à laquelle s'ajoute l'abondante proclamation des droits de la personne humaine dans les nouvelles constitutions, il est à noter que le constitutionnalisme africain après quelques années d'euphories marquées par sa fétichisation, sa sacralisation et même sa canonisation, laisse aujourd'hui entrevoir un désappointement qui le range selon l'expression du professeur Koffi AHADZI-NONOU, « au rayon des illusions perdues »<sup>169</sup>. Les nouveaux édifices constitutionnels sont donc ébranlés par un certain nombre de secousses liés notamment à la rébellion du po-

<sup>163</sup> Comme l'exprimait le professeur Maurice DUVERGER, il y a quelques années, « *En Afrique et en Asie, la naissance des nouveaux États indépendants s'accompagne en général de la naissance de nouvelles dictatures* ». Lire DUVERGER (M.), la dictature : le régime d'exception ou nouveau type de régime politique, in *Mort des dictatures ?* Paris, Ecomica, 1982, p.10. Cette opinion est confirmée par un ancien secrétaire général de l'Organisation de l'Unité Africaine (O.U.A.). Monsieur Edem Kodjo qui relevait en substance que « *L'Afrique offre généralement au monde extérieur, dans l'organisation du pouvoir politique, l'image angoissante du « despotisme obscur », système caractérisé par l'autocratie, l'extrême concentration des pouvoirs entre les mains d'un seul homme. ...* », lire à ce sujet EDEM (K.), ... *Et demain l'Afrique*, Stock, Paris, 1985, p.153. Dans le même ordre d'idée, lire également DIAMOND (L.), « *Roots of failure, seeds of hope* », dans Larry Diamond, Juan Linz, Seymour Martin Lipset (dir.), *Democracy in developing countries : Africa*, Boulder, Lynne Rienner, 1988, p. 1.

<sup>164</sup> BAKER (B.), « *The Class of 1990 : How have the Autocratic Leaders of Sub-Saharan Africa Fared under Democratization ?* », *Third world quarterly*, vol.19, No.1, 1998, pp.115-127.

<sup>165</sup> ABDOURHAMANE (B.I.), *Crise institutionnelle et démocratisation au Niger*, mémoire de DEA en Science Politique, IEP/CEAN Bordeaux IV, 1996, 107 p.

c'est aussi l'exemple de la Côte d'Ivoire le 24 au 25 décembre 1999 avec le général feu Robert GUEI.

<sup>166</sup> Tout considéré, le défaut de l'alternance au plus haut niveau de l'État et, plus généralement, à tous les niveaux de pouvoir apparaît comme un point particulièrement sensible et récurrent de la fragilité démocratique de nombreux États africains. KPEDU (Y.A.), « *La problématique de l'alternance au pouvoir dans le débat constitutionnel africain* », *Revue Togolaise des Sciences Juridiques*, n°0000, janvier/juin, 2011, p.14

<sup>167</sup> Dans son discours du 19 novembre 1963 à Gettysburg, Abraham Lincoln a défini la démocratie comme, « *government of the people, by the people, for the people* », c'est-à-dire « *le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple* ». La simplicité de cette définition ouvre les portes de l'universalité à la démocratie, car elle la rend susceptible de s'appliquer à tous les peuples de la terre.

<sup>168</sup> BANQUE MONDIALE, *Rapport sur le développement dans le monde, 1999-2000. Le développement au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle*, ED ESKA, Paris, 2000, p. 2.

<sup>169</sup> AHADZI-NONOU (K.), « *constitution, démocratie et pouvoir en Afrique : in la constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* » Mélanges en l'honneur de AHA-HANZO-GLELE Maurice, Paris, l'Harmattan 2014, p 71.

litique qui apprivoisent la norme constitutionnelle en opérant son détournement à des fins partisans, voire personnelles. Ce faisant, ils contribuent à sa déconstitutionnalisation et accélèrent sa banalisation<sup>170</sup>.

En Afrique, la constitution est malade soit par son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application<sup>171</sup>. Les difficultés du nouveau constitutionnalisme africain dans la consolidation de l'État de droit sont marquées par certains virus du mal constitutionnel qui se traduisent par le désespoir d'un droit constitutionnel terrassé<sup>172</sup>. Il s'agit d'un ensemble d'actes, de comportements et de stratégies qui sont des signes inquiétants d'inadéquation entre la norme et la pratique et qui sont marquées par l'hostilité ou la rébellion des politiques à la démocratie pluraliste. De ce fait, le nouveau constitutionnalisme africain s'infecte par l'action des virus du mal constitutionnel (A) qui participe à la minorisation de la constitution. Ce désespoir d'un droit constitutionnel terrassé engendre corrélativement la récurrence des crises électorales (B).

<sup>170</sup> AÍVO (F.), « la crise de normativité de la constitution en Afrique », *RDP* 2012, n°1 p 149

<sup>171</sup> KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle du constitutionnalisme en Afrique noire Francophone » ; in *Mélanges en l'honneur de AHAN-HANZO-GLELE* Maurice, p 97.

<sup>172</sup> OWONA (J.), « L'essor du constitutionnalisme rédhibitoire en Afrique noire : étude de quelques « constitution Janus » » in *L'État moderne horizon 2000 aspects internes et externes*, Mélanges offerts au professeur Pierre François GONIDEC, LGDJ, 1985, p.235. Lire également KPODAR (A.), « Bilan d'un demi-siècle du constitutionnalisme » art cité, p.96.

<sup>173</sup> Selon le professeur Adama KPODAR, les virus du mal constitutionnel indiquent les maux dont souffrent la constitution en Afrique et qui le rend malade, soit par son inapplication, soit par l'instrumentalisation résultant de son application. Il s'agit pour cet auteur de l'ensemble des actes, comportements

## A. Les virus du mal constitutionnel<sup>173</sup>

En décidant « *d'engager ou de réengager les États africains dans la voie du constitutionalisme démocratique et effectif* », les élites sociales réformistes en Afrique pensaient à l'avènement d'une nouvelle ère de constitutionalisme dans laquelle « *la politique serait saisie par le droit* »<sup>174</sup>.

Mais à l'inverse, notamment après quelques années de succès<sup>175</sup>, le nouveau constitutionnalisme africain assiste impuissamment de nos jours à l'apprivoisement de la norme constitutionnelle par le politique et à une sorte de déclin du droit<sup>176</sup> au triomphe des artifices politiques qui sont mis en œuvre afin de détourner la constitution de son objectif premier. On note alors une mise à mort du texte fondamental résultant les actes des gouvernants eux-mêmes et qui se traduit d'une part, par l'instrumentalisation des révisions constitutionnelles (1) et d'autre part, par la compromission du juge constitutionnel (2), pourtant réputé à être le gardien de la norme et son interprète authentique.

et stratégies qui sont mis en place pour détourner la constitution de son objectif premier. Lire KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », art cit, p. 97.

<sup>174</sup> FAVOREU (L.), « la politique saisie par le droit », Paris, *Economica*, 1988, 153p, Sp.133.

<sup>175</sup> SINDJOUN (L.), *Les grandes décisions de la justice constitutionnelle africaine. Droit constitutionnel jurisprudentiel et politiques constitutionnelles au prisme des systèmes politiques africains*, Bruxelles, *Brylant*, 2009, p.579. Lire BOURGI (A.), CASTERAN (C.H.), *Le printemps de l'Afrique*, Paris, Hachette, Pluriel, 1991 ; BAECHLER (J.), « Des institutions démocratiques pour l'Afrique », *RJPIC*, vol. 46 n°2, Avril-Juin 1992, pp.163-181 ; KANTE (B.), PIETERMAAT-KROS (M.E.), (Dir), *Vers la renaissance du constitutionnalisme en Afrique*, Dakar, Gorée Institute, 1998.

<sup>176</sup> RIPERT (G.), « le déclin du droit. Etude sur la législation contemporaine », Paris, *LGDJ*, 1949, p. 17.

### 1. L'instrumentalisation des révisions constitutionnelles

L'idée du droit constitutionnel africain sorti des transitions démocratiques est celle de faire de la constitution un objet de consensus<sup>177</sup> entre gouvernants et gouvernés et surtout entre les acteurs en charge de sa gestion<sup>178</sup>. La constitution devrait donc être perçue dans l'esprit du nouveau constitutionnalisme africain comme l'instrument d'un « *contrat social* »<sup>179</sup> qui ne pouvait être révisé qu'après une réflexion approfondie sur son objet lequel devrait être accepté de la grande majorité des forces sociales.

C'est ce principe de la rigidité constitutionnelle<sup>180</sup> qui est traduite dans les modalités de révision très contraignantes<sup>181</sup> institués par les différents constituants. L'objectif des contraintes constitutionnelles à la révision

est d'assurer la primauté du droit et la perte d'influence des politiques sur les textes constitutionnels dans le sens d'éviter toutes manipulations de la norme. C'est dans ce cadre que le professeur Jean du BOIS DE GAUDUSSON relève que « *L'Afrique est de nouveau saisie par le droit constitutionnel* »<sup>182</sup>. Mais à la pratique, la rigidité de la norme n'a pu suffi à garantir sa stabilité sinon sa pérennité. Les gouvernants africains ont découvert des tactiques pour détourner la constitution substantielle de ses objectifs et l'idée de droit qui la traverse.

Ces stratagèmes empruntent souvent un chemin constitutionnel, c'est-à-dire les dispositions constitutionnelles elles-mêmes pour travestir la philosophie du constitutionnalisme. Il s'agit d'une perversion de l'ingénierie constitutionnelle<sup>183</sup> qui trouve sa fertilité dans la technique des révisions

<sup>177</sup> ROBERT (P.), Le consensus peut être défini ici comme un accord de volonté d'une forte majorité de l'opinion publique et/ ou des acteurs politiques dans l'accomplissement d'une fonction vitale, *petit robert, dictionnaire de la langue française*, Paris, 1993, p.447.

<sup>178</sup> Voir sur cette notion, REMOND (R.), « la gestion des constitutions », *Pouvoirs* 1989, n°50, p.43-51

<sup>179</sup> Il s'agit d'une allusion à la théorie du contrat social définie par Jean-Jacques ROUSSEAU dans son célèbre ouvrage du *contrat social*. Voir ROUSSEAU (J.J.), *du contrat social*, Paris, Galimard, 1762, 219p.

<sup>180</sup> ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *Politeia*, n°7, Printemps 2005, pp. 583-622.

<sup>181</sup> Par exemple pour mieux assurer la stabilité de la Constitution du 11 décembre 1990, le constituant béninois a préconisé un procédé particulièrement complexe : « *pour être pris en considération, le projet ou la proposition de loi de révision constitutionnelle doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale* ». Une fois cette étape franchie, l'adoption définitive de la révision « *n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été prouvée à la majorité des quatre cinquièmes des mem-*

*bres composant l'Assemblée nationale* ». Au total, pour, pour sa modification, le texte prévoit deux étapes séparées. Une première, de « *la prise en considération du projet ou de la proposition* » et une autre, de « *la révision* » qui doit être acquise, soit par voie référendaire, soit par voie parlementaire mais à une majorité plus qualifiée que par la première. Lire article 154 de la constitution du 11 décembre 1990, in AÏVO (F.-J.), *Constitution de la République du Bénin. La constitution de tous les records en Afrique*, Cotonou, CACI, 2010, p. 177. Lire également l'article 155 de la constitution du 11 décembre 1990, in AÏVO (F.-J.), op. CIT., p.178

<sup>182</sup> BOIS DE GAUDUSSON (J. du), « Constitutions sans culture constitutionnelle n'est que ruine du constitutionnalisme », in *Démocratie et liberté : tension, dialogue et confrontation, Mélanges Slobodan Milacic*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 333-348.

<sup>183</sup> ANDZOKA ATSIMOU (S.), *L'ingénierie constitutionnelle, solution de sortir de crise en Afrique : les exemples de l'Afrique du Sud, de la République démocratique du Congo, du Burundi et du Congo*, Thèse de doctorat de droit public, Université CHEIKH ANTA DIOP, 2013, p.17.

<sup>184</sup> AHADZI-NONOU (K.), « Les Nouvelles tendances du constitutionnalisme africain... », art. cit., p.43. Lire ABOUDOU-SALAMI (M.-S.), « la ré-

constitutionnelles<sup>184</sup>. Bien que la révision de la constitution ne soit pas une mauvaise opération constitutionnelle<sup>185</sup> et qu'il est admis que le temps<sup>186</sup> ne puisse avoir d'incidence majeure sur la problématique même de la révision constitutionnelle, l'ensemble des forces sociales et les peuples africains assistent impuissamment au lendemain des transitions démocratiques et à la faveur des alternances politiques réalisées parfois dans la douleur et le sang, à la destruction de l'édi-

fice constitutionnel et à sa dénaturation par les révisions constitutionnelles. Et le phénomène souffre d'une certaine acuité en ce sens qu'en dehors des dinosaures<sup>187</sup>, tous ceux qui parviennent au pouvoir par l'alternance sont préoccupés par la révisions de la constitution qui leur a permis d'accéder au pouvoir.

Il s'agit d'une inflation des révisions constitutionnelles marquées par l'illicéité de leur objet et leur finalité controversée. Le consti-

vision constitutionnelle du 31 décembre 2002 : Une revanche sur la conférence nationale de 1991 », *Revue Béninoise des sciences Juridiques et Administratives*, décembre 2007, n°19, pp.53-94 ; lire également DIOP (El. H.O.), « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du Chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », art. cit., pp.115-173.

<sup>185</sup> BLEOU (M.), « la révision de la constitution, leçon inaugurale de la rentrée solennelle de la Chaire Unesco de Cotonou du 3 décembre 2007, Fondation Konrad Adenauer, 2007. Lire également KPODAR (A.) « bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone » art cit, p.96. Dans son étude sur la crise de normativité de la constitution en Afrique, à la suite de plusieurs d'autres auteurs Frédéric Joël AIVO, souligne que la rigidité de la constitution ne suffit pas à garantir sa stabilité et qu'une constitution même rigide n'interdit pas sa révision. Lire AIVO (F.J.), la crise de normativité de la constitution en Afrique, art cit. . . p. 150. Au contraire comme le souligne Jean Waline, cette vocation fait souligner la règle juridique et l'adapte aux nouvelles exigences. Pour Dimitri Georges LAVROFF les révisions constitutionnelles sont le moyen d'adapter la constitution au nécessité du temps et plus précisément à l'état de la société. Ainsi, il n'est pas fondé de déclasser une constitution en raison des modifications rares et multiples qu'elle a suivie. En effet, les vingt-quatre modifications apportées à la constitution française de 1958, de même que les vingt-sept amendements apportés à la constitution américaine de 1787 n'en font pas d'elle des normes fondamentales respectives. Lire AIVO (F.J.), art. cit., p. 151. COHENDET (M.-A.), « le système des variables déterminantes », in *Constitutions et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean Gicquel, Paris,

Montchrestien, 2008, pp. 119-134 ; WALINE (J.), « les révisions de la constitution de 1958 », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, Mélanges en l'honneur de Philippe ARDANT, Paris, LGDJ, 1999, p.235.

<sup>186</sup> Lire LAVROFF (D.G.), « la constitution et le temps », in *droit et politique à la croisée des cultures*, mélanges en l'honneur de Philippe ARDANT, p. 210. VERPEAUX (M.), « la révision constitutionnelle à l'arrachée », in *révision de la constitution : la V<sup>e</sup> République renouvelée ? A propos de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008*, la semaine juridique, 30 juillet 2008, n° 31-35, p.16-21. En clair, les révisions ne sont pas taboues en droit constitutionnel, elles ne sont ni craintes ni redoutées et l'on conçoit que les vingt-quatre modifications apportées à la constitution française de 1958 n'en font pas moins une norme fondamentale. Pour Jean WALLINE, les révisions font évoluer la règle juridique alors que Francis Meledje DJEDJRO précise que les révisions facilitent l'application de la règle à des pratiques de pouvoir et à des acteurs en mouvement en l'adaptant aux nouvelles exigences. Lire MELEDGE (FD), *Les révisions des constitutions dans les États francophones. Esquisse de bilan* » *RDP 1992*, p 113. Lire également du même auteur « faire, défaire et refaire la constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique ». Donfack (E.), « la révision des constitutions en Afrique ; *RJPIC*, 1989, N°1, p.45-71. Il en est de même des vingt-sept amendements apportés à la constitution américaine de 1787. AIVO (F.J.), la crise de la normativité de la constitution en Afrique, art cit, p 151.

<sup>187</sup> L'expression est empruntée au Professeur Théodore HOLO. Lire HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? les constitutions du renouveau démocratique dans les États de l'espace francophone : régimes juridiques et systèmes politiques », *RBSJA*, n° 16, 2006, p. 17-41.

tionnalisme africain est donc traversé par des révisions à répétition qui s'inscrivent dans la perspective de son émasculat<sup>188</sup>. On note alors, un retournement des rapports de forces entre le politique et le droit qui provoque ces révisions constitutionnelles déconsolidantes<sup>189</sup> que l'on isole des révisions classiques, opérées dans d'autres États démocratiques. Ce que la présente étude fustige est constitutive de « *ces révisions pirates* »<sup>190</sup>, lesquelles sont marquées par leurs aspects tendancieux et politiquement tactiques et qui sont des révisions frauduleuses et impopulaires, conduites en l'absence de tout consensus et obtenues parfois au for-

ceps<sup>191</sup>.

En outre, il peut s'agir des modifications taillées sur mesure, sources de manœuvres, de manipulations, de reformulations et d'interprétations de la norme constitutionnelle à des fins politiques desdites dispositions<sup>192</sup>. Pour parvenir à cette fin, le concours des technocrates collaborateurs<sup>193</sup> et ingénieux dans les manipulations normatives est sollicité pour donner l'assise intellectuelle et technique. Ces « *porteurs d'eau* » détournent la constitution substantielle<sup>194</sup> de ses objectifs et l'idée de droit qui la traverse pour dénaturer la philosophie du constitutionnalisme. Les révisions constitutionnelles ac-

<sup>188</sup> HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou Démocratie émasculée ? », art. Cit., p 31-39.

<sup>189</sup> KAMARA (M.), « Supraconstitutionnalité et exercice du pouvoir constituant dérivé », *RRJ-Droit prospectif*, 2008, n°3, p 1431-1476.

<sup>190</sup> AHADZI-NONOU (K.), « Les nouvelles tendances de constitutionnalisme africain... », art. cit., p.40

<sup>191</sup> Diop (EL.H.O.), « Autopsie d'une crise de succession constitutionnelle du chef de l'État en Afrique. L'expérience togolaise (5-26 février 2005) », *Politeia 2005*, n°7, p. 115-173. C'est aussi la même tendance que le juge constitutionnel gabonais a suivie en 2018 en procédant par lui-même la modification de la constitution lors de l'indisponibilité du Chef de l'État, afin de permettre au premier ministre de présider le Conseil des ministres. Lire ONDO (T.), « La Cour constitutionnelle gabonaise est-elle au-dessus de la Constitution ? Essai d'analyse de la décision n°22/CC du 30 avril 2018 », in [www.editions-harmattan.fr](http://www.editions-harmattan.fr), consulté 19 janvier 2021 à 17h 10mn.

<sup>192</sup> Il s'agit des révisions que la doctrine qualifie souvent de crisogènes, puisqu'elles sont souvent opérées par le pouvoir constituant dérivé et dans le but d'exclure une partie de la place politique ou d'assurer la réélection du Président de la République au pouvoir. En dehors de ce que l'histoire du renouveau démocratique retient depuis 1997 au Burkina-Faso, au Madagascar en 1998 en guinée en 2001 au Togo 2002 au Gabon en 2003 au Tchad en 2005 et au Cameroun en 2008, les récentes révisions des constitutions au Bénin en 2019, en Côte-d'Ivoire 2016 et en

Guinée Conakry 2018 sont symptomatiques de ces révisions pirates et hors consensus dont les lendemains ont été porteurs d'écoulement de sang des populations et de malheurs.

<sup>193</sup> TOKPANOU (V.P.), « l'intellectuel camésien et la politique », texte inédit, Cotonou 2015, 7p. En fait, l'histoire des régimes politiques indique toujours que chaque système politique a toujours bénéficié de ses idéologues. Depuis l'Allemagne Nazie, en passant par l'occupation de la France sous le maréchal Pétain qu'en Afrique et notamment au Bénin sous la révolution du 26 Octobre 1972 et au Cameroun pour ne citer que ces deux exemples. On associe à la révolution de 1972 les noms de certains cadres très convaincus et idéologues du régime révolutionnaire comme messieurs AGBAHOUË Grégoire et Ali HOUDOU. Au Cameroun plusieurs cadres de l'ethnie bété ont joué ce rôle auprès du Président Amadou AHIDJO. Lire BAYART (J.B.), « la société politique camerounais (1982-1986) », in *Politique Africaine*, n° 22, juin 1986, p. 5-35.

<sup>194</sup> Dans l'étude réalisé à ce sujet, Adama KPODAR souligne qu'il existe deux êtres dans une constitution : la constitution formelle qui est appréhendée par rapport à la procédure particulière d'adoption et de révision du texte constitutionnel et la constitution substantielle qui suppose l'existence de règles de qualité qui traduisent une idée du droit devant limitée l'absolutisme du pouvoir et garantir les libertés individuelles. Lire KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », art cit., p.97.

tuelles en Afrique tendent à déboucher sur la fraude à la constitution ou à son instrumentalisation<sup>195</sup>. En réalité ce sont des modifications qui travestissent l'esprit du texte fondamental tout en respectant la forme réglementaire prévue par le texte lui-même. Pour Georges LIET VEAUX, il s'agit d'un « procédé par lequel la lettre des textes est respectée, tandis que l'esprit de l'institution est renié. Respect de la forme pour combattre le fond, c'est la fraude à la constitution<sup>196</sup> ». Le professeur Adama KPODAR relèvera d'ailleurs à ce sujet que « C'est par cette pirouette, caractéristique d'une inflation du réformisme constitutionnel que les gouvernants d'Afrique noire francophone, ont malheureusement dénaturé l'idée de droit contenue dans la constitution... »<sup>197</sup>.

<sup>195</sup> LIET-VEAUX (G.), « La fraude à la constitution : essai d'une analyse juridique des révolutions communautaires récentes : Italie, Allemagne, France » *RDP* 1943, p. 116

<sup>196</sup> *Ibidem*.

<sup>197</sup> Les cycles constitutionnels en rendent témoignage, avec un pic s'agissant des constitutions du nouveau démocratique, qui ont été presque toutes révisées. Voir ATANGANA-AMOUGOU (J.-L.), « les révisions constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *AJP*, N°2, juillet 2006, p.44-48 ; BOLLE (S.), « les révisions dangereuses sur l'insécurité constitutionnelle en Afrique », in Mabaka (P.M.), (dir), *Constitution et risque(s)*, Paris, l'Pharmattan, 2010, pp.251-269.

<sup>198</sup> KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone » *art cit*, p.96. Lire SALL (A.), « le bicéphalisme du pouvoir exécutif dans les régimes politiques d'Afrique noire : crise et mutations », *Penant*, Septembre-Décembre 1997, n° 825, p. 302-309.

<sup>199</sup> LOADA (A.), « La limitation du nombre de mandats présidentiels en Afrique francophone », *Afrilex*, 2003, art cit.

<sup>200</sup> GNAMOU (D.), « La monarchisation des exécutifs dans les États africains francophones », Communication au colloque international de Lomé sur les *Tabous du constitutionnalisme*, Actes, Université de Lomé CDP et CERDRADI-GRECCAP, Université Montesquieu-Bordeaux IV, p.163 et ss.

<sup>201</sup> En règle générale, les réformes du système

Ainsi, les manœuvres politiques visent d'une part à briser la division horizontale du pouvoir<sup>198</sup> et à assurer la restauration du présidentialisme autoritaire dont les manifestations peuvent être de faire sauter le verrou de la limitation du nombre de mandat présidentiel<sup>199</sup>, la consécration de la prédominance de l'exécutif, véritable fil conducteur de la monarchisation<sup>200</sup> des exécutifs africains ou encore l'institutionnalisation du monolithisme partisan<sup>201</sup>. En un mot, un certain nombre de déviations qui se situe à l'antipode des options fondamentales<sup>202</sup> des nouvelles constitutions issues des transitions démocratiques et qui tendent à l'instauration du présidentialisme comme le vrai système politique largement partagé<sup>203</sup>. Il s'agit de la

partisan dans l'Afrique francophone du nouveau démocratique ne renforcent ni la pluralité des opinions politiques, ni l'assainissement ou la moralisation du cadre des partis politiques souvent voulu à l'unisson par les acteurs politiques. Ainsi, au Bénin par exemple la réforme du système partisan a abouti selon une partie de la doctrine et de la classe politique à la ferme volonté du pouvoir politique réformateur d'exclure les groupes politiques opposés à la mouvance présidentielle. Cette opinion politique ou doctrinale soutient que les violences et crises post-électorales des 1<sup>er</sup> et 2 mai 2019 qui ont coûté la vie à certains béninois un peu partout sur le territoire en sont les manifestations. A l'inverse, les partisans de ladite réforme relèvent la bienvenue de ladite réforme au motif qu'elle a permis d'assainir les mœurs en réduisant le nombre de partis politique et candidatures fantaisistes. Les mêmes constats des réformes à controverses sont observés en Côte d'Ivoire et en Guinée-Conakry. Lire à ce sujet WOROU SOUMANO (A.), *les réformes du système partisan béninois : analyse et perspective* ; Mémoire de DESS en démocratie et gouvernance, Chaire Unesco des Droits de la Personne et de la Démocratie, UAC, 2020, p.17.

<sup>202</sup> Cette expression du juge constitutionnel béninois a été forgée à l'aune d'un argumentaire qui tire toutes les conséquences de l'interprétation utile de la Constitution. Voir également la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011 de la Cour constitutionnelle du Bénin.

<sup>203</sup> FALL (I.M.), « La construction des régimes politiques en Afrique : insuccès et succès » ; *Mélanges en*

résurgence d'un tropisme général de la société africaine marqué par l'accumulation ou la concentration des pouvoirs dans les seules mains du Président de la République<sup>204</sup>.

Il est à noter que l'idée d'instrumentalisation de la constitution est appuyée par le fait que la plupart de ces révisions sont l'œuvre du pouvoir constituant dérivé, étant entendu que lesdites révisions s'opèrent au truchement du fait majoritaire et dans le cadre d'une concordance parfaite entre les majorités présidentielle et parlementaire. A ce sujet Stéphane BOLLE soulignera d'ailleurs à juste titre, « le contexte singulier du néoconstitutionnalisme libéral africain constamment menacé de manipulations régressives en Afrique noire francophone »<sup>205</sup>.

La doctrine retient que le peuple lui-même peut faire l'objet d'une instrumentalisation rendant ainsi le processus référendaire tronqué par des fraudes<sup>206</sup>. C'est dire que la reformulation facile des normes constitutionnelles assurée par les politiques porte un coup de buttoir contre l'État de droit et la démocratie. Il est donc perceptible que les révisions constitutionnelles sous le renouveau démocratique marquent la persistance des procédés autoritaires par le retour à la fabrication unilatérale des constitutions<sup>207</sup> et la résurgence des méthodes de

domestication des règles constitutionnelles. En la matière, la défaillance du juge constitutionnel dans son rôle de gardien et d'interprète authentique de la constitution est mise à l'index, étant entendu que dans la majorité des cas, ce pompier trahit souvent ses missions devenant même parfois le pyromane.

## 2. La compromission du juge constitutionnel

« Le droit commun des démocraties apparaît sous les traits d'un pouvoir délibérant, dominé par la figure du juge constitutionnel »<sup>208</sup>. Cette observation d'un auteur contemporain témoigne qu'à l'instar des institutions constitutionnelles des vieilles démocraties européennes qui ont émergé sur les décombres du totalitarisme, la justice constitutionnelle en Afrique, s'est imposée ici au lendemain des transitions démocratiques sur les ruines du monolithisme politique comme étant l'arbitre du jeu politique et de la stabilité des institutions républicaines qui étaient des rôles jadis joués par l'armée.

En effet, le refus de l'arbitraire expressément énoncé dans les nouvelles constitutions s'est accompagné de la ferme volonté de soumettre l'État au droit. Cette tendance considérée comme l'attraction majeure du renouveau démocratique est marquée par

*l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, p. 130.

<sup>204</sup> GONIDEC (P.F.), « A quoi servent les constitutions africaines, Réflexions sur le constitutionnalisme africain », RJPIC, octobre-décembre, 1988, pp. 860-862. Pour cet auteur, les constitutions en Afrique ont pour but principal « de renforcer la position du Chef de l'exécutif de sorte que leurs fonctions ne soient pas, selon la tradition rappelée par tous les constitutionnalistes, de limiter le pouvoir par le droit, mais au contraire de le fortifier.

<sup>205</sup> BOLLE (S.), « le contrôle prétorien de la révision au Mali et au Tchad : un mirage ? », in *Revue Béninoise des Sciences Juridiques et Administratives*, N°17 Décembre

2006, p. 3.

<sup>206</sup>KPODAR (A.), « bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone » art cit, p.96. Lire également ONDO (I.), « le contrôle de constitutionnalité des lois constitutionnelles dans le nouveau constitutionnalisme africain », *RDIDC*, 2009, n°1, p.104-138 ; SALAMI (I.D.), « le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle », *Revue Togolaise de sciences juridiques*, N°0000, Janvier/Juin 2011, pp. 45-65 ;

<sup>207</sup> MAMBO (P.), « la fabrication des constitutions en Afrique », in *RBSJ-A Supplément* du N° 34, 2015, p.179.

<sup>208</sup>SALAS (D.), *le tiers pouvoirs- Vers une autre justice*, Paris, Hachette, 1988, p.183.

l'existence d'une juridiction constitutionnelle lancée comme un drone à la surveillance de la constitutionalité du nouvel ordre juridique et politique. C'est dire que dans le cadre de l'expérience de « *construction d'une démocratie par la constitution*<sup>209</sup> », le juge constitutionnel assure la stabilité institutionnelle et la démocratie au moyen de la « *valorisation jurisprudentielle du droit constitutionnel*<sup>210</sup> », en tant qu'impératif de la réalisation de l'État de droit en Afrique<sup>211</sup>. Ainsi « *en affinant progressivement sa technique*<sup>212</sup> », le juge constitutionnel établit un nouvel aspect du constitutionnalisme africain du XXe siècle « *en conférant comme objet à la Constitution non seulement d'enfermer l'exercice du pouvoir*

*politique dans des règles juridiques bien établies, mais aussi et surtout d'assurer une fonction de protection des individus contre l'arbitraire*<sup>213</sup> ».

En un sens, la justice constitutionnelle africaine notamment celle francophone qui fut naguère abaissée, assujettie voir embrigadée, devient ainsi la poutre maîtresse de l'État de droit en Afrique et gage de son affermissement, car, « *seule, elle fait des règles constitutionnelles, des normes juridiquement obligatoires ; de véritables règles de droit en y attachant une sanction*<sup>214</sup> ».

Pourtant depuis quelques années la tendance semble s'inverser. Si une partie de la doctrine continue d'encenser les juridictions constitutionnelles africaines en les présen-

<sup>209</sup> BOLLE (S.), *le nouveau régime du Bénin. Essai sur la construction d'une démocratie africaine par la constitution*, Montpellier, thèse de droit public, Université de Montpellier I, 1997, 807 p.

<sup>210</sup> CONAC (G.), « le juge et la construction de l'État de droit en Afrique francophone », in *l'État de droit, Mélanges en l'honneur de G. Brabant*, Paris, Dalloz, 1996, p.107.

<sup>211</sup> Lire en occurrence AHANHANZO-GLELE (M.), « l'État de droit en Afrique », in *l'État moderne Horizon 2000, Aspects internes et externes*, Mélanges offerts à GONIDEC (P-F), Paris, LGDJ, 1985, p.181 et sv. Voir également GONIDEC (P-F), « l'État africain », LGDJ, Paris, 1970. Consulter en étude récente DONFACK SOKENG (L.), « l'État de droit en Afrique », in *Afrique Juridique et Politique*, vol.1, n°2 p.87 et sv. Lire également KOKOROKO (K.-D.), « Les techniques de protection des droits de l'homme par les juges constitutionnels », <http://www.courconstitutionnelle.ml/DOCUMENTS/vcp382i.pdf>, p.5. SALAMI (D.I.), *La Protection de l'État de droit par les Cours constitutionnelles africaines. Analyse comparative des cas béninois, ivoirien, Sénégalais et Togolais*. Thèse de doctorat unique, Université François RABELAIS de TOURS, 2005, 442p. lire également SALAMI (D.I.) « le pouvoir constituant dérivé à l'épreuve de la justice constitutionnelle », in *Revue Togolaise de sciences juridiques*, 2011, n°4444, pp. 45-65.

<sup>212</sup> Il est entendu que le coup de force que fut la décision de 1971, en tant qu'elle permit au Conseil

constitutionnel de vérifier la conformité des lois aux principes matériels de la Déclaration, du Préambule de 1946 ainsi qu'aux « *principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » auxquels renvoyait ce dernier texte, ce coup de force modifia profondément la fonction d'une institution qui, jusque-là, concevait sa mission comme visant à s'assurer de la régularité formelle de la loi et du respect, par le législateur, de la compétence limitée que lui confiait la Constitution. Le droit de saisine accordé à l'opposition parlementaire renforça, à partir de 1974, l'importance du contrôle de constitutionnalité dans le jeu institutionnel et, de ce fait, la place et le rôle du Conseil dans le système politique. On peut ainsi célébrer, aujourd'hui et selon le mot du président du Conseil, la « *réussite inattendue* » que fut, dans l'agencement institutionnel de la Ve République, ce qu'il est désormais convenu d'appeler la « *juridiction constitutionnelle* » française. DEBRE (J.-L.), « Le Conseil constitutionnel : une réussite inattendue de la Ve République », Association Française de Droit Constitutionnel, 1958-2008 : Cinquantième anniversaire de la Constitution française, Dalloz, 2008.

<sup>213</sup> MOUNIROU SY (M.), *La protection constitutionnelle des droits fondamentaux en Afrique : l'exemple du Sénégal*, L'Harmattan, 2007, P. 482.

<sup>214</sup> FAVOREU (L.) « Le principe de constitutionnalité. Essai de définition d'après la jurisprudence du Conseil constitutionnel » Mélanges en l'honneur de Charles EISENMANN, R.F.D, Paris, p.1.

tant comme des modèles, une autre partie de la doctrine et même l'opinion publique en générale, de même que les politiques, affichent leurs circonspections. Une bonne partie des travaux de recherche scientifique relève les défaillances de ce juge, pourtant gardien de la constitution. Il en est ainsi des travaux du professeur Babacar GUEYE qui dans une analyse bien structurée sur cette nouvelle tendance du juge constitutionnel évoque la « *déobéance du contrôle de la constitutionnalité* »<sup>215</sup>. C'est dire que l'extension progressive des attributs du juge constitutionnel pour réaliser un contrôle de constitutionnalité tend progressivement vers une déconsolidation des mécanismes garantissant la protection des droits humains<sup>216</sup> fon-

damentaux dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. Cette posture traduit une perte d'autorité, de crédibilité et même de légitimité du juge constitutionnel en mettant en évidence les failles relevées dans son action et qui concourent à desserrer l'étau juridique autour des politiques. Et c'est surtout dans l'examen des arguments qu'il développe sur son habilitation à contrôler aussi bien la forme que le fond des lois constitutionnelles que dans le règlement des contentieux électoraux que s'opère le détournement de pouvoir<sup>217</sup> dans l'exercice de sa mission.

Bien qu'il lui ait reconnu d'abondants succès marqués par l'émission de jurisprudences constitutionnelles volontaristes<sup>218</sup>,

<sup>215</sup> GUEYE (B.), « La démocratie en Afrique : succès et résistance » in la démocratie en Afrique, Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques, n°129, Avril 2009, SEUIL, p. 3.

<sup>216</sup> La dénomination « **droits humains** » est préférée par plusieurs organisations françaises tandis que celle de « **droits de la personne** » est principalement utilisée au Canada francophone. ROSANVALLON (P.), *La nouvelle question sociale. Repenser l'État-providence*, Le Seuil, 1995, p. 134-135.

<sup>217</sup> Le détournement de pouvoir est une notion utilisée par le Conseil d'État français dans plusieurs de ses jurisprudences portant sur le recours d'excès de pouvoir. D'après le juge du Conseil d'État dans l'arrêt *PARISET*, le « détournement de pouvoir, souvent rapproché de la théorie civiliste de l'abus de droit et caractérisé par l'exercice d'un pouvoir pour un objet autre que celui en vue duquel il a été conféré par la loi ». Lire C.E. 26 novembre 1875, *PARISET*, Rec. 934, in LONG (M.) et alii, *G.A.J.A.*, p.27.

<sup>218</sup> Plusieurs décisions du juge constitutionnel africain expliquent ce volontarisme au service de la préservation de la démocratie et de la sauvegarde du droit de la personne humaine. Entre autres, on notera la décision DCC 06-074 du 8 juillet 2006, portant sur l'examen de la loi constitutionnelle de prorogation du mandat des députés. Au terme de cet examen le juge constitutionnel béninois a conclu que « *la sauvegarde de la sécurité juridique et de la cohésion nationale commandent que toute révision tiennent compte des idéaux qui ont présidé à*

*l'adoption de la constitution du 11 décembre 1990, notamment le consensus national, principe à valeur constitutionnelle...* » ; la décision DCC 11-067 du 20 octobre 2011, portant sur l'examen de la loi organique portant conditions de recours au référendum. Dans cette décision, le juge constitutionnel béninois a rappelé que les options fondamentales de la conférence nationale font parties des principes à valeurs constitutionnelles sur lesquels aucune révision de la constitution n'est permise. Quant au juge malien, lire *Arrêt n° 01-128 du 12 décembre 2001*, Cour constitutionnelle du Mali. Par cet arrêt le juge constitutionnel malien avait conclu à l'inconstitutionnalité de la loi constitutionnelle malienne n° 005/AN/RM du 21 juin 2000, portant révision de la constitution et adopté à une très large majorité, 120 voix pour, 7 contre et 0 abstention. Ce qui est intéressant dans cette décision est la déclaration de compétence opérée par le juge constitutionnel. Pour se déclarer compétente, la cour avait considéré que cette loi de révision, obéissant à une procédure spéciale, est à ranger parmi « *les autres catégories de lois* » visées par l'article 88 alinéa 2 de la Constitution, soit parmi les lois qui, n'ayant pas le caractère d'une loi organique, sont justiciables d'un contrôle facultatif de type contentieux et non d'un contrôle obligatoire. Quant au juge nigérien, lire l'avis n° 2/CC du 25 mai 2009, Cour constitutionnelle du Niger. En effet, dans cet avis mémoriel dont l'audace vaudra la dissolution du parlement et celle de la Cour elle-même, le juge a estimé dans un

servantes de la démocratie constitutionnelle<sup>219</sup>, sauvegardant les acquis républicains et protectrices aussi bien de la démocratie des droits de la personne humaine que déferent au principe de la séparation des pouvoirs<sup>220</sup>, il est à déplorer à sa charge, un ensemble d'attitudes crisogènes et entièrement aux antipodes de la mission de gardien de la stabilité politique et institutionnelle et

des libertés individuelles reconnues par les constitutions.

Ainsi, que ce soit dans le contrôle de la constitutionnalité des lois qui vise à garantir la suprématie de la norme constitutionnelle<sup>221</sup> qu'à travers le contrôle des lois ordinaires ou organiques, le juge constitutionnel adopte d'innombrables attitudes attentatoires à la liberté du citoyen<sup>222</sup>. Mais le grand

---

ton péremptoire qu'ayant « *juré de respecter et faire respecter la Constitution que le peuple s'est librement donné* », le président de la République « *ne saurait engager ou poursuivre le changement de la Constitution sans violer son serment* ».

<sup>219</sup> L'on doit cette notion à Carl Friedrich, professeur à Harvard, dans son ouvrage intitulé *Constitutional Government and Democracy* (1950) et traduit sous le titre de *Démocratie constitutionnelle* aux presses universitaires de France (PUF) (Collection Bibliothèque de la Science Politique) en 1958. La notion de « démocratie constitutionnelle » renvoie à un système de freins et de contrepoids. Telle est d'ailleurs sa seule façon d'exister en dépit de la préférence marquée pour la « monarchie constitutionnelle ». En effet, « aucune autorité sur la terre n'est illimitée, ni celle du peuple, ni celle de la loi, qui, n'étant que la volonté du peuple ou du prince suivant la forme du gouvernement, doit être circonscrite dans les mêmes bornes que l'autorité dont elle émane ». Il importe aussi d'enfermer la souveraineté du peuple dans les justes et raisonnables limites que, seule, une constitution, peut lui tracer. Une telle responsabilité qui a défié le temps a tantôt été confiée aux « *Sénats conservateurs de la constitution* » dont les deux empires français sont la meilleure concrétisation et tantôt dans une perspective presque constante et pérenne aux juridictions constitutionnelles.

<sup>220</sup> Cette théorie initiée par Cicéron, Aristote et John Locke a été par la suite systématisée par le baron de la Brède. Le Président à mortier du Parlement de Bordeaux, a en effet, dans sa théorie sur la séparation des pouvoirs, distingué trois fonctions essentielles dans l'État. Il observa qu'« *il y a dans chaque État trois sortes de pouvoirs : la puissance législative, la puissance exécutive des choses qui dépendent du droit des gens et la puissance exécutive de celles qui dépendent du droit civil* ». Ces fonctions doivent être séparées en vue de préserver la liberté des citoyens, car dit-il, « *lorsque dans la même per-*

sonne ou dans le même corps de magistrature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutive, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même Sénat ne fasse des lois tyranniques pour les exécuter tyranniquement. Si elle jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire, car le juge serait le législateur. Si elle était jointe à la puissance exécutive, le juge aura force d'un oppresseur ».

<sup>221</sup> HOLO (Th.), « L'émergence de la justice constitutionnelle », in *La démocratie en Afrique*, op. Cit., p.103.

<sup>222</sup> Pour preuve, en Côte d'Ivoire, le juge constitutionnel avait instrumentalisé la nationalité pour écarter la candidature d'Alassane Ouattara, lors de l'élection présidentielle de 2000, avalisée par le juge électoral qui avait rejeté sa candidature comme une « candidature douteuse. Lire ZORO-BI (E.), « Alassane Ouattara, sa nationalité et le juge rebelle », in *Juge en Côte d'Ivoire*, 2004, p. 47-75, mis en ligne sur Cairn.info le 20/07/2018. Ainsi au Togo, la candidature de M. Gilchrist Olympio avait été écartée en 1993 par la Cour suprême pour la non-conformité de son certificat médical, du fait qu'il avait été délivré par des médecins français Duval-de-Grâce et de l'hôpital américain, de Neuilly-sur-Seine au lieu de médecins Togolais à Lomé. Lire Ordonnance du 05 août 1993 du Président de la Cour Suprême et l'arrêt du 12 août 1993 de la Cour Suprême. Pour le juge Sénégalais, dans sa décision n°1/E 2012 du 27 janvier 2012 valide la candidature du candidat Abdoulaye WADE malgré les contestations. Pour le juge burundais dans sa décision RCCB 303 du 4 mai 2015, autorise le Président de la République à se présenter à l'élection pour un troisième mandat malgré les contestations et la fuite du Vice-président de la Cour. Voir FALL (I.M.), (Dir.), *Les décisions et avis du Conseil constitutionnel du Sénégal*, Dakar, Credila, 2008, 565p, sp.39.

péché du juge constitutionnel s'observe notamment dans l'examen des lois constitutionnelles. En effet, c'est exclusivement par le moyen d'une loi constitutionnelle que les aménagements de tous genres sont apportés à la constitution. Dans son étude sur la crise de la normativité de la constitution en Afrique, Frédéric Joël AIVO relèvera dans ce sens deux attitudes contradictoires du juge constitutionnel que nous approuvons. Il s'agit d'une part de l'existence d'un juge constitutionnel acteur et frondeur<sup>223</sup> et d'autre part d'un juge constitutionnel spectateur et peu créatif<sup>224</sup>.

Dans ce cadre, le juge constitutionnel africain s'est abondamment illustré ces dernières années, « complice d'une démocratie étuvée avec ses jurisprudences à éclipses alimentées par un sentiment d'inutilité et une culture de soumission »<sup>225</sup>. Plus d'un quart de siècle de rénovation de justice constitutionnelle nous fait regretter que « la jurisprudence n'est pas accompagnée à défaut de le précéder, le processus de consolidation de l'État de droit. Elle reste encore en déphasage par rapport aux enjeux actuels de l'évolution des sociétés africaines, notamment les exigences d'une démocratie moderne »<sup>226</sup>.

<sup>223</sup> Ces différenciations des types de juge constitutionnel africain que nous partageons sont opérées par Frédéric Joël AIVO dans ces travaux sur la crise de normativité. En effet, par juge acteur et frondeur, il faut comprendre la définition que donne le professeur Jean du BOIS de GAUDUSSON. Il s'agit du juge qui parvient à remplir efficacement son office jusqu'à donner des leçons :

- de savoir-vivre politique sur le mode d'emploi de la cohabitation comme se fût le cas au Niger pendant la cohabitation politique entre le président Mahamal Ousmane et HAMA Amadou le premier ministre de l'opposition avant le cou d'État de Barré Maïnassara en janvier 1996. Lire BOUBAKAR (A.I.), *crise institutionnelle et démocratisation au Niger*, CEAN, IEP, Université Montesquieu, Bordeaux IV, 1996, 107p.

- à censurer les ordonnances du Chef de l'État, comme se fût fréquemment le cas au Bénin avant 2016. Pour prendre la température de l'action de censure et de la pédagogie du juge constitutionnel béninois à l'égard des pouvoirs politiques, lire entre-autres AIVO (F.), le juge constitutionnel et l'État de droit en Afrique. L'exemple du modèle béninois ; Paris, l'Harmattan 2006, p. 45-54.

- ou même à provoquer la démission d'un Chef d'État. L'exemple nous a été offert par Madagascar. En effet, par une décision du 4 septembre 1996, la haute cour constitutionnelle de Madagascar destitue le Président Albert ZAFY pourtant démocratique élu. Voir « *L'empêchement du Président ZAFY.* » et « la

décision n° 17-HCC/D3 du 4 septembre 1996 de la Haute Cour constitutionnelle relative à l'empêchement définitif du président ZAFY », *Afrique Contemporaine*, n° 181, Janvier-mars 1997, p 58-67.

<sup>224</sup> Par juge constitutionnel spectateur et peu créatif, il faut entendre le juge serviteur de la politique dont l'office est de servir de caution juridique au décision politique. C'est un juge qui trahi sa mission de gardien de la constitutionnalité en se pliant aux avatars des politiques qui sont dans la position du pouvoir en vue de « constitutionnaliser » les décisions des pouvoirs politiques allant même contre le citoyen. Leurs jurisprudences apparaissent manifestement comme les principaux sièges de l'érosion de l'autorité et de l'intégrité de la Constitution. Ces dernières années plusieurs décisions du juge constitutionnel béninois s'insèrent malheureusement dans ces tragédies. Dans l'histoire du renouveau démocratique, ces mauvais exemples de la passivité du juge nous ont été offert respectivement par la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Togo, le Madagascar, la Guinée-Conakry.

<sup>225</sup> KOKOROKO (K. D.), « L'apport de la jurisprudence constitutionnelle africaine à la consolidation des acquis démocratiques. Les cas du Bénin, du Mali, du Sénégal et du Togo », in *RBSJAN* n°18, juin 2007, p.87.

<sup>226</sup> KANTE (B.), « Les juridictions constitutionnelles et la régulation des systèmes politiques en Afrique », in *Constitutions et pouvoirs*, Mélanges en l'honneur de Jean GICQUEL, Paris, Montchrestien, 2008. P267.

Au surplus l'effondrement de cet arbitrage institutionnel ne peut occasionner qu'une récurrence des crises électorales.

## B. La récurrence des crises électorales

Le processus démocratique amorcé en Afrique en général, et singulièrement dans les États d'Afrique subsaharienne francophone depuis 1990, a fondamentalement transformé les élections qui sont devenues la pierre angulaire de cette ère du renouveau politique. Avant cette époque, les joutes électorales ne créaient pas d'engouement. Mais avec le retour au multipartisme qui favorise l'existence de plusieurs partis politiques, elles deviennent un jeu pour tous mettant ainsi un terme aux « élections ratifications »<sup>227</sup>. Cependant, il est à noter que ces élections entraînent davantage des affrontements très souvent meurtriers<sup>228</sup>. Partout dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, le spectacle est désolant, mettant en péril l'évolution démocratique dans cette partie de l'Afrique.

Pour mieux cerner cette situation de crise de l'élection<sup>229</sup> devenue récurrente et inquiétante aussi bien pour les africains que la communauté internationale, il nous paraît nécessaire de tabler sur la recrudescence de l'abstentionnisme électoral<sup>230</sup> (1) et de mettre en évidence la persistance des pratiques frauduleuses (2).

### 1. La recrudescence de l'abstention électorale

Encore qualifiée de « *fatigue du vote* »<sup>231</sup>, l'abstention électorale est une pratique de plus en plus courante dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. Pourtant, la crédibilité du processus électoral dans ces pays, outre les aspects techniques, se mesure à l'aune du taux de participation des électeurs aux joutes électorales. L'abstentionnisme est un fait social dont on ne peut cerner les tenants qu'à travers l'analyse des mœurs. En effet, l'abstention électorale relève de la démotivation de l'électeur et la résolution au boycott de la suite du processus électoral. Il a des incidences né-

<sup>227</sup> HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée », art., cit., p.18.

<sup>228</sup> KOKOROKO (K.D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs » in *La démocratie en Afrique, Revue pouvoirs*, N°129, édition seuil, 2009, p.115 et ss.

<sup>229</sup> DESOUCHES (Ch.), « Francophonie et accompagnement des processus électoraux en Afrique. Construction et consolidation du dispositif », in *la constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ? Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE*, éditions, l'Harmattan, page 418.

<sup>230</sup> Selon les spécialistes de l'élection, l'abstention ne saurait être considérée comme un tout homogène. C'est une prise de position de l'électeur pouvant s'expliquer par plusieurs raisons. En fonction de ses causes et quelle que soit la terminologie employée, on distingue l'abstention défection (perçue comme une abstention de condition. Ceux qui sont les moins biens insérés socialement et dont le niveau socio-cul-

tuel est le plus faible sont aussi les moins intégrés à la société politique. Dès lors, ils s'auto excluent et abandonnent les affaires politiques aux personnes aisées jugées les plus statutairement compétentes), de l'abstention protestation qui apparaît comme le choix d'un électeur, rationnel et informé de la vie politique, de ne pas participer à une élection. Dans l'étude précitée, Jean Aimé NDJOCK aborde sous un angle sociologique les causes profondes de l'abstention et présente le phénomène dans cet esprit : abstentionnisme hors-jeu et abstentionnisme dans le jeu, suivant la distinction de Anne Muxel, « La poussée des abstentions : protestation, malaise, sanction », in PER-RINAUD (P.) et YSMAL (C.) (dir.), *Le vote de tous les refus. Les élections présidentielles et législatives de 2002*, Paris, Presse des sciences politiques.

<sup>231</sup> « *Voter fatigue* » est évoqué dans l'article de RALLINGS (C.), THRASHER (M.) et BORISYUK (G.), « Seasonal factors, voter fatigue and the costs of voting », *Electoral Studies*, vol. 22, n° 1, 2003.

fastes sur la représentation politique : l'altération de la légitimité des représentants et l'atténuation des possibilités d'alternance que l'anthropologue Johannes Fabian pour justifier la longévité au pouvoir des Chefs d'États africains, l'expliquait par le proverbe congolais suivant : « *Le pouvoir se mange en entier* »<sup>232</sup>.

Au sujet de la démotivation de l'électeur, notamment dans le contexte camerounais, qu'on peut généraliser à l'ensemble des États africains francophones sortis des transitions démocratiques<sup>233</sup>, il convient de rappeler que c'est sous la pression d'une crise économique devenue insoutenable au milieu des années 1980 que les pouvoirs en place ont été contraints d'adopter les politiques austères de l'Ajustement Structurel, lesquelles ont dégradé les standards de vie des populations. Cette situation s'était accompagnée d'un contre coût politique à savoir leur impopularité.

<sup>232</sup> L'auteur considère ce proverbe comme la version luba du « *winner takes all* » de la science politique américaine. Cf. FABIAN (J), *Power and performance. Ethnologic explorations through proverbial wisdom and theater in Shuba, Zaïre, Madison*, The University of Wisconsin press, 1990. Cité par FOUCHER (V), « Difficiles successions en Afrique subsaharienne: persistance et reconstruction du pouvoir personnel », *Pouvoirs*, 2009/2, n° 129, pp. 127-137, (spéc.129).

<sup>233</sup> Selon le professeur Théodore HOLO la transition démocratique est le passage graduel d'un régime monolithique à un régime pluraliste. Lire HOLO (Th.), « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée », art., cit., p.18.

<sup>234</sup> Tel est le cas de NI JOHN FRU NDI, leader du principal parti d'opposition Social Democratic Front (SDF) qui clamait le «Sofa don finish !» (Terminée la souffrance !).

<sup>235</sup> Voir à cet égard, NNA (M), « La dévalorisation de la fonction électorale au Cameroun », *Cahiers Juridiques et Politiques* (Revue de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Ngaoundéré), 2009, pp. 339-357, (spéc. p. 343, note 16).

<sup>236</sup> On a dénoncé les fraudes qui auraient consisté en

En désespoir de cause, de nombreuses personnes auraient porté leur confiance sur certains leaders de l'opposition qui faisaient miroiter le changement<sup>234</sup>. A la suite d'une participation massive à l'élection en dépit de la campagne démobilisatrice baptisée « *opération pieds morts le jour du vote* »<sup>235</sup>, l'expérience de l'élection présidentielle pluraliste au Cameroun par exemple de 1992 n'a pas été favorable à l'alternance<sup>236</sup>.

Depuis lors, le peuple camerounais à l'instar des autres peuples africains semble d'une part lassé d'un régime impuissant à sortir des vieilles ornières d'un discours d'espoir sans cesse démenti par la médiocrité des résultats, lassé aussi de la corruption endémique et des choquantes indécrottes de ses responsables dans la gestion des biens publics<sup>237</sup> et d'autre part, comme trahis par l'histoire, les figures de l'opposition, portées au quotidien à des polémiques politiciennes<sup>238</sup> orientées sur leurs propres intérêts et sans véritable

la falsification des résultats, dégénéralant à des violences acharnées qui ont paralysé la vie sociale.

<sup>237</sup> Nombre de responsables du régime ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement et d'amendes pour ces motifs : Secrétaires généraux de la Présidence de la république, Ministres, Directeurs, etc. Pire encore, le Président de la République qui fustige toujours l'enrichissement scandaleux des prévaricateurs de la fortune publique, lui-même, a été récemment mis en cause par une ONG rapportant qu'il mène un train de vie dispendieux et qu'il aurait amassé une importante fortune à l'étranger.

<sup>238</sup> On note de fréquentes luttes intestines au sein du SDF entre des membres du comité exécutif et le Président fondateur, puis entre certains élus et les électeurs (cas de l'ex-honorable KOUEMO. Ce dernier convaincu d'imposture dans sa circonscription de base à Bafang a effarouché les électeurs, ceux-ci s'étant livrés à une manifestation violente pendant laquelle les emblèmes et tenues du SDF furent brûlés. Il en a été de même pour plusieurs autres partis, notamment l'UPC (*Union des Populations du Cameroun*). Tendances Augustin Frédéric KODOCK (tendance NDE TUMAZAH), l'UNDP (*Union Nationale pour*

emprise sur les problèmes d'intérêt général. Ceux-ci ont étalé aux yeux du peuple, leur incapacité à être les vecteurs du changement professé. En conséquence, le peuple ne sachant plus à quel saint se vouer, a tourné le dos à la politique. Ainsi est-il visible qu'« après la déferlante des années 90/92, les élections s'inscrivent dans une logique qui oscille entre démobilisation et banalisation »<sup>239</sup>.

Eu égard à la résolution au boycott de la suite du processus électoral, il faut indiquer que c'est en guise de défection (abandon) ou de protestation (anti-politicien) que l'élection est souvent boycottée. Cette situation qu'on qualifiait de « *politique de la chaise vide* »<sup>240</sup> est très efficace quand le processus électoral débute par l'élection présidentielle. Dans ce cas, lorsqu'il y a discordance entre le pouvoir en place et l'opposition sur le résultat de l'élection, les opposants optent pour le boycott. Ils refusent de continuer la suite des opérations électorales au motif que le parti en place a usé de méthodes dilatoires pour se maintenir. Ou encore, ils ne participent pas aux législatives, municipales et si possible aux régionales afin de manifester leur contrariété. En se retirant, les opposants laissent le processus se poursuivre avec un seul camp. Du coup, la suite du scrutin perd de sa

crédibilité, mettant mal à l'aise ceux qui optent pour la poursuite du processus électoral. Ce fut le cas en 1994 au Togo, lorsque l'Union des forces de changement (UFC) invite ses partisans à ne pas participer aux législatives pour ne « pas légitimer le retour de la dictature au Togo »<sup>241</sup>.

Au regard de sa recrudescence et des incidences qu'elle emporte, l'abstention électorale gangrène la vie politique et dénature l'exercice de la souveraineté au sein de l'État démocratique. La recherche des voies d'expression de cet attribut suprême du peuple par-delà le canal électoral pourrait en restaurer l'exercice. *Quid* de la persistance des pratiques frauduleuses ?

## 2. La persistance des pratiques frauduleuses aux élections

« Dans les petits pays comme les nôtres, ce qui permet à un Chef d'État de se faire réélire, c'est sa capacité à soumettre tout le monde... Ne soyez pas sourd à ce que je dis. Je répète que ce qui permet à un Chef d'État en Afrique de gagner les élections, ce n'est pas son bilan. C'est sa capacité à soumettre les grands électeurs. Quand toutes les institutions de la République sont à sa solde, quand tous les partis politiques sont affaiblis, quand tous les opérateurs économiques sont affaiblis, quand toutes les personnalités

*la Démocratie et le Progrès*). BELLO BOUBA BEDZIGUI, le MANIDEM (tendance BANDA KANIC / tendance Anicet EKANE), pour ne citer que ces cas. Tant de scissions au sein des partis politiques ont renseigné les militants, les indécis, et toutes les populations sur les vices et les vertus de leurs dirigeants.

<sup>239</sup> MENGUE (M.-T.), « La connaissance du processus électoral par la population camerounaise : cas des villes de Douala et de Bamenda », in *Cahier Africain des Droits de l'Homme*, n° 9, mai 2003, p. 307. Cette étude aboutit à la conclusion selon laquelle, après les

élections tumultueuses marquant la période de retour au multipartisme, les camerounais ont un niveau de connaissance du processus électoral assez faible, qui mérite d'être amélioré à travers une importante sensibilisation médiatique.

<sup>240</sup> SERI (J.-J.), « La problématique des élections en Afrique : causes et manifestations des crises électorales », *Reu. hist. archéol. Afr.*, GODQ, N° 27, 2016, p. 33.

<sup>241</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Union\\_des\\_forces\\_de\\_changement](https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_des_forces_de_changement), consulté le 4 décembre 2020, 08 :45.

politiques le craignent et lui obéissent... quand toutes les couches socio-professionnelles sont à la solde et appauvris, vous avez beau être mauvais, vous serez réélu... »<sup>242</sup>.

De cette affirmation de l'actuel président de la République du Bénin, Monsieur Patrice TALON, on comprend aisément les heurts et les malheurs qui grèvent au lendemain des transitions démocratiques, le mode légitime de dévolution du pouvoir à savoir le processus électoral en Afrique.

Il est donc perceptible que dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, le chemin vers la démocratie n'est pas pavé de bonnes élections, en raison de la mal gouvernance électorale. De toute évidence, dans ces États, on comprend aisément les motifs pour lesquels l'ancien Président congolais feu Pascal Lissouba, déclarait en substance que : « On n'organise pas les élections pour les perdre ! »<sup>243</sup>. Une telle déclaration marquerait toutefois les limites de l'ouverture au constitutionnalisme électoral.

Ainsi les élections en Afrique noire francophone, n'ont pas toujours répondu aux attentes démocratiques. En effet, la fraude électorale<sup>244</sup> est toujours dénoncée à chaque échéance par une rhétorique forgée autour des notions telles que le tripatouillage, le hold-up électoral, l'instrumentalisation de la loi électorale. Toutes choses qui révèlent les résistances à changer des habitudes

politiques par des normes ou des mécanismes tout aussi primitifs que sophistiqués.

Ceci étant, le détournement du cycle électoral dans ces États est une véritable source de tensions et de conflits, du fait de la généralisation des pratiques d'achat de voix, de trucage des élections, les bourrages d'urnes, le vote d'électeurs décédés, l'assistance aux handicapés et aux aveugles jusque dans l'isoloir, de la faiblesse ou de la partialité des organes de gestion ou des contestations des résultats, de la corruption électorale, le clientélisme politique, la violence des électeurs dans les bureaux de vote<sup>245</sup>, l'oubli de tremper son doigt dans l'encre indélébile, l'édition de faux bulletins de vote, etc.

Plus malicieuse, mais moins certaine quant à son résultat, est la méthode consistant à reporter au dernier moment la date du scrutin<sup>246</sup>, ou à ouvrir tardivement les bureaux de vote sans en avertir les électeurs notamment dans les fiefs de l'opposition. Il convient de relever aussi que la falsification des procès-verbaux, si elle est utilisée, peut commencer dans le bureau de vote, mais se fait le plus souvent lors d'un transfert des données au niveau régional ou national.

Parlant du clientélisme politique<sup>247</sup>, il est lié à la campagne électorale. Le plus simple consiste en l'offre classique : « au moment de l'élection, tu votes pour moi ». Il peut y avoir des

<sup>242</sup> TALON (P), extrait de l'entretien avec les journalistes de la télévision canal 3 au Bénin, en mai 2017.

<sup>243</sup> Cité par KOKOROKO (D), *op.cit.*, p. 115.

<sup>244</sup> Il s'agit à notre avis de tout acte ou dispositions attentatoire à la transparence et à la sincérité de l'élection.

<sup>245</sup> V. Africa Progress Panel, *Global Goals, African Realities: building a sustainable future for all*, Genève, 2015, p. 99.

<sup>246</sup> Ce cas s'est produit respectivement en République démocratique du Congo en 2018 et au Nigeria en 2019.

<sup>247</sup> SANMARCO (Ph.), « Le clientélisme, comment ça marche ? », in *Démocratie et territoires*, séminaire organisé par le Centre d'études en sciences sociales appliquées (CESSA) et l'ARENE (Appui, recherche, éducation pour la négociation locale sur les environnements, Université d'Aix-Marseille, janvier 2003, 13 p.

variantes plus poussées : par exemple « *tu vas afficher pour moi* », d'où va venir le problème de la violence du débordement de l'affichage sauvage qui est à la base des distorsions graves dans le fonctionnement de la démocratie. Autre exemple : « *tu tiens un bureau de vote pour moi* » ce qui va poser la question de savoir comment et par qui concrètement sont tenus les bureaux de vote dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, source de très nombreux contentieux tant les abus y sont fréquents.

Mais la contrepartie de l'échange doit préciser tout de suite : « *tu affiches pour moi, tu tiens un bureau de vote pour moi, tu votes pour moi et moi je t'embauche, ou j'embauche ton fils, ta fille, ta femme, ton cousin, ta cousine, quelqu'un dont tu es garant par rapport à moi et qui t'oblige envers moi* ». Là est le pacte humain. Et ce prix, on le paie comptant : il y va du respect de la parole donnée, c'est quelque chose de sérieux.

Malgré les mutations qualitatives<sup>248</sup> que le processus électoral a enregistrées en Afrique

au lendemain des transitions démocratiques, on n'y note pas une véritable métamorphose politique vis-à-vis de l'élection, ni une nouvelle vision du politique en Afrique. La doctrine a toujours dénoncé que « *le ver est dans le fruit et la stabilité électorale que les populations attendent du droit et des institutions devient une arlésienne* »<sup>249</sup>.

La fraude électorale gangrène l'ensemble du processus avec la complicité de tous les acteurs impliqués depuis le législateur jusqu'au juge du contentieux électoral. En effet, les lois électorales sont élaborées dans leur esprit et dans leur lettre dans le but de fausser les résultats du suffrage universel en élisant au pouvoir une personnalité ou une majorité opposée à la majorité des citoyens électeurs<sup>250</sup>.

D'autres systèmes politiques vont plus loin en élargissant les inégalités de représentation aux normes juridiques sensibles de l'animation de la vie politique comme la charte des partis politiques dans le but de fa-

<sup>248</sup> Plusieurs éléments de réussite considéré comme des succès ou avancée électorale dans le néoconstitutionnalisme en Afrique noire francophone sont à mettre à l'actif des élections dans cette contrée. Il s'agit :

- sur le plan normatif, différents textes à portée juridique variable encadrent désormais le jeu électoral en juridicisant des concepts tels que la participation à la direction des affaires publiques, la sincérité et la périodicité des élections, l'universalité, l'égalité et le secret du suffrage.

- Sur le plan opératoire la création des commissions électorales nationales indépendantes ou autonomes, à côté du ministère de l'Administration Territoriale, sanctuaire habituel des cuisines électorales, constitue une étape importante de renforcement et de garantie des droits et libertés fondamentaux. Elle permet, d'une part, d'instaurer du moins théoriquement une tradition d'indépendance et d'impartialité en vue d'assurer la transparence des élections et, d'autre part, de

gagner la confiance des électeurs, des partis et mouvements politiques. Lire KOKOROKO (K.D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs » in *La démocratie en Afrique*, Revue pouvoirs, N°129, édition seuil, 2009, p.115 et ss

<sup>249</sup> KOKOROKO (K.D.), « Les élections disputées : Réussites et échecs » in *La démocratie en Afrique*, art., *Cit*

<sup>250</sup> Cette question n'est certes pas une particularité africaine comme l'illustre l'injustice démocratique induite par le découpage électoral de la France par Charles Pasqua en 1986 (le député de la 2<sup>e</sup> circonscription électorale du Val-d'Oise représente plus de 200 000 habitants alors que celui du 2<sup>e</sup> circonscription de la Lozère environ 34000) ou la technique du Gerrymandering, du nom du gouverneur du Massachusetts, aux États-Unis. Cependant, elle est instrumentalisée dans une dynamique pervertie du nouveau constitutionnalisme en Afrique noire francophone par les partis au pouvoir.

voriser les partis gouvernementaux au détriment des autres partis politiques notamment ceux de l'opposition<sup>251</sup>. Ainsi, aux dispositions crisogènes portées par les lois univoques, s'ajoutent quantité de stratagèmes animés par des partis et acteurs gouvernementaux et soutenus par leurs idéologues. Ils sont mis en œuvre pour déformer l'expression politique plurielle du corps électoral.

La recette est connue de tous et souvent appliquée par les dirigeants politiques qui, non seulement sont convaincus de leur volonté de se faire élire ou réélire par fraude électorale, mais aussi s'emploient aisément à exprimer et expliquer eux-mêmes et sans détours leurs méthodes illégales de conquête du pouvoir.

Au-delà des présidents béninois et congolais dont les propos sont rappelés dans les présentes lignes, le journaliste camerounais Pius Njawé résume cette « *paçaille* » électorale comme recette appliquée par les dirigeants politiques africains. Il souligne ces tragédies africaines en ces termes : « *Organisez le scrutin présidentiel, gagnez-le sans lésiner sur la fraude électorale et l'intimidation, laissez monter un peu la contestation du résultat, puis proposez 'le dialogue' à l'opposition. Conviez-là à la table du pouvoir, ou vous laisserez des miettes. Si la pression est trop forte, vous pouvez même proposer des élections législatives ou locales concertées, jusqu'à un certain point. Certes, vous risquez d'avoir un parlement ou des collectivités terri-*

*toriale un peu turbulentes [...] Tout le monde, sauf quelques aigris, oubliera les conditions de votre (ré) élection<sup>252</sup> ».*

Tout porte à croire, qu'en Afrique le glas de la période de rafraîchissement de la démocratie marquée par la célébration du constitutionnalisme électoral a sonné. Elle laisse désormais place à l'ouverture d'une période de « *vaches maigres électorales* » marquée par la détermination inouïe des dirigeants en place à combattre le principe de l'alternance politique par le recours à la fraude électorale pour assurer leur pérennité au pouvoir.

Pour ne pas conclure sur ce point, précisons que dans les États d'Afrique subsaharienne francophone, à chaque scrutin, même détourné par le pouvoir en place qui dispose des leviers pour orienter son issue, il y a un pas en avant, souvent lent, parfois douloureux, mais davantage probant vers la légitimité de règles plus justes, une amélioration de la transparence et de la redevabilité, un emploi plus judicieux de la technologie électorale et un désir de plus de citoyenneté<sup>253</sup>. Au demeurant, il importe d'assainir en Afrique les processus électoraux étant entendu, qu'ils sont le procédé le plus démocratique qui assure autant que possible la crédibilité voire la légitimité de toute représentation politique en rapport avec la démocratie.

<sup>251</sup> C'est l'exemple de la récente réforme du système partisan au Bénin tel qu'évoqué par monsieur WOROU SOUMANOU Abasse dans son mémoire précité.

<sup>252</sup> Cité par VERSCHAVE (F.-X.), in « Sénégal : l'invention démocratique », *observatoire permanent de la coopération française*, Karthala, 2001, p. 194-205

<sup>253</sup> SERI (J.-J.), *op.cit.*, p. 11.

## Conclusion

En quoi consistent les défauts du troisième cycle constitutionnel des pays d'Afrique subsaharienne d'expression française ? Telle était la question qui a guidé notre démarche dans cette réflexion. Aux termes de celle-ci, il convient de tirer quelques enseignements.

D'un point de vue endémique, la trilogie, constitution, démocratie et pouvoir en Afrique révèle dans la pratique des trois décennies du nouveau constitutionnalisme africain que le constitutionnalisme en Afrique est demeuré un « *objet constitutionnel partiellement identifié* » de sorte que l'euphorie des années 1990, a tôt fait d'idéaliser les aménagements et les mécanismes du pouvoir à partir des seules dispositions des textes constitutionnels. Cette attitude n'est pas à blâmer puisqu'elle s'insère dans la foi en la vertu des hommes<sup>254</sup>. Mais les développements qui précèdent viennent conforter que cette perception doit être relativisée par rapport au constitutionnalisme africain. Sans

pour autant évoquer la thèse du « *déclin du constitutionnalisme en Afrique* », nous retenons des analyses faites, sur le sujet, qu'il ne suffit de se trouver en présence d'un texte solennel qui aménage l'exercice et la dévolution du pouvoir pour justifier d'un régime constitutionnel paré de la vertu de la légitimité<sup>255</sup>. C'est pourquoi Roger Collard estimait que « *les constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil* »<sup>256</sup>.

En toutes hypothèses, cette étude a révélé que la séparation des pouvoirs est « *une difficulté épistémologique dans la science constitutionnelle africaine* »<sup>257</sup>, notamment dans les États d'Afrique subsaharienne francophone. Cela se manifeste fondamentalement par les approximations dans la limitation du pouvoir politique dont l'irresponsabilité politique du Chef de l'État et le déséquilibre des pouvoirs constitués en sont les fils conducteurs. Il s'ensuit de grandes difficultés dans la consolidation de l'État de droit et qui se traduisent aussi bien dans l'infection causée par les virus du mal constitutionnel, que conséquemment les crises électorales.

<sup>254</sup> Charles de Montesquieu ne faisait-il pas observer que « *le gouvernement républicain a besoin de probité, mais plus encore d'un ressort particulier qui est la vertu : la Vertu Politique... définit cette vertu : l'amour des lois et de la patrie. Cet amour, demandant une préférence continuelle de l'intérêt public au sien propre donne toutes les vertus particulières* ». C'est pour cela qu'on s'accorde à reconnaître que depuis que Montesquieu a fait coïncider l'exercice de la liberté politique avec l'existence d'une constitution, les régimes constitutionnels sont assimilés aux formes vertueuses du pouvoir, et les constitutions sont perçues comme un frein juridique à l'absolutisme du pouvoir, parce qu'elles consacrent les techniques de limitation du pouvoir des gouvernants. Dans ce cadre, il est admis que le constitutionnalisme, par la division du pouvoir, assure un système de freins ef-

ficaces à l'action gouvernementale. Lire MONTESQUIEU (CH.), cité par AHADZI-NONNOU (K.) « Constitution, démocratie et pouvoir en Afrique », in *La constitution béninoise du 11 décembre 1990 : un modèle pour l'Afrique ?* Mélanges en l'honneur de Maurice AHANHANZO-GLELE, Paris, L'Harmattan, p.65-73.

<sup>255</sup> KPODAR (A.), « Bilan sur un demi-siècle de constitutionnalisme en Afrique noire francophone », *art., Cit*, p. 126.

<sup>256</sup> Cité par Jean WALINE, « les révisions de la constitution de 1958 », in *Droit et politique à la croisée des cultures*, op, Cit., p. 209-210.

<sup>257</sup> MELEDGE (D.), *Droit constitutionnel*, Abidjan, éd. ABC, 2013, p. 100.

Quoi qu'il en soit, il est facilement constatable que le « *constitutionnalisme africain* » est victime de ses usages et il ne faut pas tomber dans l'illusionnisme moderne à son sujet. La consolidation de la démocratie en Afrique francophone au sud du Sahara demeure une entreprise périlleuse. En effet, la récurrence des crises de l'élection du fait de la montée de l'abstention des électeurs et de la persistance des pratiques frauduleuses élec-

torales, d'une part, et la sous-garantie protectrice des droits humains d'autre part devant les Hautes cours, en raison de la compromission ostentatoire du juge constitutionnel avec les politiques et ses prises de positions liberticides, ont permis la mise en œuvre dans les États d'Afrique noire d'expression française au Sud du Sahara d'une « *fausse démocratie caricaturale manipulée par les médias et les lobbies* »<sup>258</sup>.

<sup>258</sup> Lire LATOUCHE (S), *Vers une société d'abondance frugale*, Paris, Fayard, 2011.



# Protocole de rédaction

## - Appel à contribution :

La R.A.D.P souhaite recevoir de ses lecteurs et de ses abonnés des articles originaux (40 pages au maximum) et des notes de jurisprudence. Les textes doivent se conformer à la politique rédactionnelle pour le contenu et au protocole de rédaction pour la forme. La revue accepte les textes envoyés par courriel et les textes sur supports amovibles (Word ou Wordperfect).

## - Page de titre :

Inscrire sur la 1<sup>ère</sup> page, en haut à gauche, le nom, adresse et courriel ; plus bas, le titre (60 lettres au maximum) de l'article suivi du résumé et des descripteurs.

## - Résumé :

Fournir un résumé de l'article (50 à 100 mots).

## - Descripteurs :

Identifier 5 à 10 descripteurs (ou thèmes clés de l'article) qui situent le lecteur sur le contenu de l'article scientifique.

## - Mise en page :

Présenter le manuscrit dactylographié à double interligne avec marge de 2 cm, 25 lignes par page. On doit pouvoir en faire des photocopies claires.

## - Citations :

Lorsqu'une citation a plus de 4 lignes, la mettre en retrait (c'est-à-dire aller à la ligne). Elle est suivie de l'appel de la référence. Mettre entre crochets [ ] les lettres et les mots ajoutés ou changés dans une citation, de même que les points de suspension pour l'omission de un ou plusieurs mots.

## - Tableaux :

Rendre les tableaux et les graphiques lisibles au premier coup d'œil.

## - Mise en relief :

Mettre en italique les titres de livres, revues et journaux, les mots étrangers, les mots et expressions qui servent d'exemples dans le texte ; mais «mettre entre guillemets» (sans les souligner) les titres d'articles et chapitres de livres ainsi

que les mots et expressions que l'on désire mettre en relief.

## - Informations sur l'auteur :

Indiquer votre profession et vos principales publications.

## - Notes de bas page :

Numéroté consécutivement les notes du début à la fin de l'article. L'appel de note doit suivre le mot avant toute ponctuation.

## - Appel des références :

Appeler les références dans le texte et les énoncer en notes de bas de page. Leur présentation obéit au schéma ci-après :

- pour ouvrage, thèse et mémoire : exemple : KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire : essai sur les fondements du constitutionnalisme dans les États d'Afrique noire francophone*, LGDJ, Bibliothèque Africaine et Malgache, Paris, 1987, page de l'élément cité.

- pour les articles scientifiques : exemple : ONDOA (M), «La constitution duale : Recherches sur les dispositions constitutionnelles transitoires au Cameroun», *Revue Africaine des Sciences Juridiques*, Vol.1, n°2, 2000, page de l'élément cité.

## - Liste des références :

Dresser la liste des œuvres citées et des publications utilisées pour préparer l'étude ; les classer dans l'ordre alphabétique des auteurs. La présentation ici obéit au schéma de «Appel des références», avec indication du nombre total de pages de la production scientifique citée.

**N.B** : Les articles sont envoyés à la Revue Africaine de Droit Public (R.A.D.P) en deux exemplaires dont l'un est un fichier numérique (Word) et l'autre un tapuscrit ou version physique. L'auteur d'un article reçoit gratuitement un exemplaire du numéro de parution de son article. Tout article publié à la Revue Africaine de Droit Public devient sa propriété. S'il avait déjà été publié dans une autre Revue, son auteur doit le signaler au directeur de la R.A.D.P.

## Cheminement des articles

### - **Accusé de réception :**

Sur réception d'un texte, il est émis un accusé de réception.

### - **Première lecture :**

Le texte est lu en premier lieu par un membre du comité de rédaction qui évalue sa conformité à la politique rédactionnelle de la revue. Si le texte n'est pas retenu, l'auteur en est informé. Le manuscrit n'est pas retourné.

### - **Seconde lecture :**

Le texte est ensuite soumis à un comité de lecture regroupant les spécialistes ou experts du sujet, pour évaluation et commentaires (il est donc important de présenter un texte clair susceptible d'être photocopié).

### - **Décision de publier :**

Sur réception de ces évaluations, le comité

scientifique décide de publier ou non le texte. L'auteur est informé de la décision et reçoit un résumé des parties pertinentes des évaluations. Il peut lui être demandé de relire son texte ou de le présenter en se conformant aux suggestions et observations du comité scientifique.

### - **Assignment au numéro :**

Le texte prêt pour publication est assigné à un numéro de la revue en tenant compte de la place disponible .

**N.B :** La rédaction se réserve le droit de modifier les résumés et les descripteurs.



Imprimé en Tunisie  
D.L. 1<sup>er</sup> semestre 2021  
ISSN - 2304 - 4055

# EDLK

*Les Editions Le Kilimandjaro*

*Édition - Publications - Librairie - Consultations - Conseils*

B.P. 5 455 Yaoundé - Cameroun

Tel.: +237 222 72 86 49

E-mail: [lekilimedit@yahoo.fr](mailto:lekilimedit@yahoo.fr)

[lekilimrevue@yahoo.fr](mailto:lekilimrevue@yahoo.fr)